

Loire
LE DÉPARTEMENT



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N°17 - JUILLET 2021

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE JUILLET 2021

SECRETARIAT GENERAL

- AR-2021-07-228 – Arrêté de délégation de signature – Modificatif n° 1 du Pôle Vie Sociale 1
- AR-2021-07-235 – Arrêté de délégation de signature – Modificatif n° 1 de la Direction générale des services 4

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- AR-2021-07-233 – Arrêté portant composition de la Commission consultative paritaire de catégorie A 7

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- AT0432-2021 – RD8 du PR21+0693 au PR21+0779 – Commune de Saint André d'Apchon 10
- AT0438-2021 – RD496 du PR9+0700 au PR9+0800 au lieu-dit Drutel – Commune de Verrières en Forez 17
- AT0439-2021 – RD504 du PR13+0560 au PR13+0770 – Commune de Montagny 19
- AT0442-2021 – RD1086 du PR0+0100 au PR0+0120 - 2 rue des Bateliers – Commune de Vérin 21
- AT0446-2021 – RD13 du PR8+0075 au PR8+0440 – Commune de Boyer 28
- AT0451-2021 – RD27 du PR32+0798 au PR32+0688 – Commune de Bussières 30

| | |
|--|----|
| - AT0452-2021 – RD8 du PR83+0925 au PR84+0016 – Commune de Saint Romain Le Puy | 32 |
| - AT0453-2021 – RD69 du PR0+0120 au PR0+0200 au lieu-dit Courreau – Commune de Saint Bonnet Le Courreau | 34 |
| - AT0457-2021 – RD1086 du PR0+0100 au PR0+0120 – 2 rue des Bateliers – Commune de Vérin | 36 |
| - AT0458-2021 – RD1 du PR5+0600 au PR6+0026 – Commune de Saint Romain d’Urfé | 44 |
| - AT0460-2021 – RD26 du PR41+0235 au PR42+0540 – Commune de Lay | 46 |
| - AT0461-2021 – RD45 du PR6+0745 au PR16+0325 – Communes de Saint Just en Chevalet – Crémeaux et Juré | 48 |
| - AT0456-2021 – RD1082 au PR103+0183 – Commune de Saint Julien Molin Molette | 50 |
| - AT0463-2021 – RD1082 du PR102+0800 au PR102+0900 – Commune de Saint Julien Molin Molette | 57 |
| - AT0465-2021 – RD4 du PR9+0930 au PR10+0090 – Commune de Ambierle | 64 |
| - AT0471-2021 – RD49 du PR21+0150 au PR21+0300 route de Régny – Commune de Montagny | 71 |
| - AT0472-2021 – RD504 du PR16 au PR16+0430 - Commune de Montagny | 73 |
| - ATP0473-2021 – Prorogeant l’arrêté AT0332-2021 – RD5 du PR2+0580 au PR3+0330 – Commune de Marols | 75 |
| - AT0484-2021 – RD498 du PR38+0096 au PR38+0295 – RD498 du PR37+0860 au PR38+0004 – RD498 du PR33+321 au PR33+0579 – RD498 du PR31+0137 au PR31+0261 – RD498 du PR28+0545 au PR29+0119 – Communes de Saint Marcellin en Forez – Périgneux et Luriecq | 78 |
| - AT0486-2021 – RD9498 du PR0+0288 au PR0+0387 – Commune de Sury le Comtal | 80 |
| - AT0488-2021 – RD5 du PR6+0400 au PR6+0690 – Commune de Marols | 82 |
| - AT0489-2021 – RD8 du PR51+0400 au PR51+0500 – Commune de Bussy Albieux | 84 |
| - AT0490-2021 – RD7 du PR21+0110 au PR21+0170 dans le sens croissant au lieu-dit Les Chirates – Commune de Pélussin | 91 |
| - AT0491-2021 – RD8 du PR70+0700 au PR70+0800 – Commune de Chalain d’Uzore | 93 |

| | |
|---|-----|
| - AT0492-2021 – RD3008 du PR58+0900 au PR59+0100 – Commune de Boën sur Lignon | 100 |
| - AT0493-2021 – RD8 du PR65+0800 au PR65+0900 – Commune de Marcoux | 107 |
| - AT0480-2021 – RD8 du PR50 au PR50+0100 – Commune de Saint Germain Laval | 114 |
| - AT0481-2021 – RD3008 du PR57+0200 au PR57+0300 – Commune de Arthun | 121 |
| - AT0482-2021 – RD8 du PR63+0100 au PR63+0200 – Commune de Trélins | 128 |
| - AT0483-2021 – RD8 du PR69+0700 au PR69+0800 – Commune de Marcilly Le Châtel | 135 |
| - AT0494-2021 – RD8 du PR85+0769 au PR85+0968 - RD8 du PR86+0635 au PR86+0995 - RD8 du PR94+0159 au PR94+0457 - RD8 du PR94+0769 au PR95+0096 - RD8 du PR100+0930 au PR101+0166 - RD8 du PR98+0483 au PR98+0719 – Communes de Saint Romain le Puy et Saint Just Saint Rambert | 142 |
| - AT0497-2021 – RD8 du PR87+0690 au PR89+0342 – Communes de Saint Romain le Puy et Sury le Comtal | 144 |
| - AT0498-2021 – RD24 du PR1+0300 au PR2+0500 – Communes de Cervières et Noirétable | 146 |
| - AT0499-2021 – RD1082 du PR99+0350 au PR99+0950 – Commune de Bourg Argental | 148 |
| - AT0502-2021 – RD204 au PR2+0138 – Commune de Montbrison | 155 |
| - AT0504-2021 – RD9 du PR14+0550 au PR14+0680 – Commune de Renaison | 157 |
| - AT0506-2021 – RD25 du PR1+0237 au PR1+0390 route de Saint Victor – Commune de Saint Just Saint Rambert | 159 |
| - AT0507-2021 – RD103 du PR61+0700 au PR61+0800 – Commune de Chevrières | 161 |
| - AT0508-2021 – RD81 du PR2+0194 au PR2+0352 – Commune de Saint Haon le Vieux | 163 |
| - AT0511-2021 – RD18 du PR12+0450 au PR12+0470 – Commune de Saint Romain La Motte | 165 |
| - AT0512-2021 – RD3 du PR2+0750 au PR3 – Commune de La Tourette | 167 |
| - AT0513-2021 – RD43 du PR1+0390 au PR1+0540 – Commune de Briennon | 169 |
| - AT0514-2021 – RD21 du PR6+0790 au PR9+0200 – Commune de Saint Didier sur Rochefort | 171 |
| - AT0501-2021 – RD204 au PR6-0822 – Commune de Montbrison | 173 |

| | |
|---|-----|
| - AT0503-2021 – RD8 du PR76+0380 – Commune de Champdieu | 180 |
| - AT0509-2021 – RD8 du PR17+0508 au PR17+0595 – Communes de Saint Haon le Vieux et Saint Haon le Châtel | 187 |
| - AT0510-2021 – RD1089 du PR37+0850 au PR38+0350 - lieu-dit Varenne rue de Corbines – Communes de l'Hôpital sous Rochefort et Saint Sixte | 194 |
| - AT0515-2021 – RD1089 du PR53+0126 au PR57+0328 – Communes de Noirétable et Vêtre sur Anzon | 201 |
| - AT0516-2021 – RD8 du PR58+1400 au PR58+1500 – Commune de Trélins | 208 |
| - AT0520-2021 – RD84 du PR1 au PR1+0070 – Commune de Villerest | 220 |
| - AT0521-2021 – RD40 du PR1+0640 au PR1+0670 – Commune de Chandon | 222 |
| - AT0522-2021 – RD35 du PR34+0530 au PR34+0690 – Commune de Pouilly sous Charlieu | 224 |

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

| | |
|--|-----|
| - ES0434-2021 – 77 ^{ème} anniversaire des combats – Communes de Arcon et Chérier – RD51 | 226 |
| - ES0435-2021 – Concerts au château de la Roche – Communes de Saint Priest La Roche et Saint Jodard – RD42-1 et RD56 | 228 |
| - ES0436-2021 – Course de caisse à savon – Commune de Souternon – RD26 et RD18 | 230 |
| - ES0449 -2021 – 32 ^{ème} course de côte moto - side car - quad – Communes de Essertines en Donzy et Panissières – RD103 et RD111 | 232 |
| - ES0500-2021 – Commémoration du 25 juillet – Commune de Gumières – RD496 | 234 |

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

| | |
|---|-----|
| - AT0409-2021 – RD5 du PR28+0256 au PR29+0656 – Communes de Saint Paul d'Uzore et Chalain d'Uzore | 236 |
| - AT0431-2021 – RD105 du PR11+0944 au PR14+0612 – Communes de Sury Le Comtal et Saint Marcellin en Forez | 239 |
| - AT0444-2021 – RD53 du PR10+0980 au PR11+0880 – Commune de Villemontais | 242 |
| - ATP0450-2021 – Prorogant l'arrêté AT0398-2021 – RD14-2 du PR0 au PR3+0750 - Communes de Merle Leignec – Apinac et Estivareilles | 245 |

| | |
|--|-----|
| - AT0437-2021 – RD73 du PR0 au PR4+0400 – Communes de Les Salles et Vêtre Sur Anzon | 251 |
| - AT0441-2021 – RD9 du PR17+0780 au PR18+0600 – Commune de Renaison | 254 |
| - AT0447-2021 – RD45 du PR17+0447 au PR21+0469 – Communes de Crémeaux et Saint Polgues | 257 |
| - AT0455-2021 – RD110 du PR52+0800 au PR56+0076 – Communes de Saint Paul d’Uzore – Chalain d’Uzore et Mornand en Forez | 260 |
| - AT0470-2021 – RD110-2 du PR0+0350 au PR2+0300 – Communes de Saint Bonnet le Courreau et Marcilly le Châtel | 263 |
| - AT0466-2021 – RD53 du PR10+0980 au PR11+0880 – Commune de Villemontais | 266 |
| - AT0467-2021 – RD101 du PR57 au PR60+0400 – Commune de Essertines en Châtelneuf | 269 |
| - AT0469-2021 – RD20 du PR38+0630 au PR40 – Commune de Saint Bonnet le Courreau | 272 |
| - AT0448-2021 – RD44-2 du PR0+0511 au PR2+0850 – Commune de Roche | 275 |
| - AT0443-2021 – RD29 du PR0 au PR7+0400 – Commune de Thélis la Combe | 278 |
| - AT0445-2021 – RD22 du PR19+0894 au PR26 – Communes de Saint Sauveur en Rue – Saint Genest Malifaux et La Versanne | 281 |
| - AT0403-2021 – RD100 du PR3+0179 au PR3+0230 – Commune de Veauche | 284 |
| - AT0477-2021 – RD29 du PR0 au PR7+0400 – Commune de Thélis la Combe | 288 |
| - AT0495-2021 – RD4 du PR9+0352 au PR11+0192 – Communes de Ambierle et Saint Germain Lespinasse | 291 |
| - ATP0496-2021 – Prorogeant l’arrêté AT0441-2021 – RD9 du PR17+0780 au PR18+0600 – Commune de Renaison | 298 |
| - AT0462-2021 – RD41 du PR3+0895 au PR8+0628 – Commune de Chérier | 303 |
| - AT0479-2021 – RD10-3 du PR0+0363 au PR2+0430 – Commune de Jonzieux | 306 |
| - ATP0517-2021 – Prorogeant l’arrêté AT0477-2021 – RD29 du PR0 au PR7+0400 – Commune de Thélis la Combe | 309 |

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

- AP0016-2021 – RD34 du PR20+0850 au PR22+0732 – Communes de Vérin et Saint Michel sur Rhône 314
- AP0009-2021 – A l'intersection de la RD34 au PR11+0854 et de la VC « impasse du Vivier » - A l'intersection de la RD34 au PR13+0569 et de la VC « chemin de Platon » - A l'intersection de la RD34 au PR14+0069 et du lotissement « Bassey » - Commune de Roisey 317

POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT

DIRECTION DE LA CULTURE

- AR-2021-07-224 – Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du couvent des cordeliers à Saint Nizier sous Charlieu par la Société des Amis des Arts de Charlieu en vue d'organiser un concert de la Compagnie Cappella Forensis 319
- AR-2021-07-225 – Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du couvent des cordeliers à Saint Nizier sous Charlieu par le festival des Monts de la Madeleine et de la Société des Amis des Arts de Charlieu en vue d'organiser un concert de musique classique 322
- AR-2021-07-172 – Arrêté portant demande de subvention à l'Etat pour une mission de maîtrise d'œuvre au château de la Bâtie d'Urfé à Saint Etienne le Molard – Pose et analyse de témoins fissuromètres – Réalisation d'un audit structurel du bâtiment et proposition de solutions techniques de restauration et de conservation pérennes 325
- AR-2021-04-140 – Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle C475 du Prieuré de Pommiers par la commune de Pommiers en Forez en vue d'organiser la fête patronale annuelle 328

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2021-07-228

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
MODIFICATIF N°1 DU PÔLE VIE SOCIALE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 20 juillet 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-354890-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

VU l'arrêté intégral AR 2021-07-156 signé par le Président le 2 juillet 2021 accordant délégation de signature au Pôle Vie Sociale.

ARRETE

Article 1 : l'article 4.11 de l'arrêté intégral n° AR-2021-07-156 est supprimé et remplacé par :

ARTICLE 4.11 : délégation permanente est donnée à

- Mme Christelle PICHON-VIAL, infirmière puéricultrice, Territoire du Forez,

pour signer sur son territoire :

- les décisions d'agrément ou de refus d'agrément d'assistant maternel, les décisions de dérogation ou de refus de dérogation d'agrément d'assistant maternel, les décisions de modification d'agrément ou de refus de modification d'agrément d'assistant maternel, les décisions de renouvellement d'assistant maternel, les procédures s'y rapportant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle PICHON VIAL, la présente délégation est donnée au médecin adjoint santé du territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle PICHON VIAL et du médecin adjoint Santé du territoire, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

Article 2 : toutes les autres dispositions de l'arrêté intégral AR-2021-07-156 demeurent inchangées.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 à LYON CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 20 juillet 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A:

- M. Gaëtan CARTON
 - Mme Josette SAGNARD
 - Mme Ludivine MOUTET
 - Dr Béatrice LALLOUE
 - Mme Christelle PICHON VIAL
 - Dr Céline GERIN PILONCHERY
 - Mme Marie Josée GOYET
-
- M. le Directeur général des services
 - Mme la Préfète (contrôle de légalité)
 - M. le payeur départemental
-
- Direction des finances (exécution budgétaire)
 - Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
 - Recueil des actes administratifs

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2021-07-235

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
MODIFICATIF N°1 DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 22 juillet 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-355335-AR-1-1

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3211-2, L.3221-3,
- l'arrêté AR 2021-07-150 du 2 juillet 2021 du Président du Département donnant délégation permanente de signature à M. MAILLOT, Directeur général des services,

Considérant

La période de congés annuels du Directeur général des services et des Directeurs généraux adjoints du 22 juillet au 30 juillet 2021,

ARRETE

Article 1 : Pour la période du 22 juillet au 30 juillet 2021, en l'absence de M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, la délégation visée à l'article 1 de l'arrêté AR 2021-07-150, est assurée par M. Gaëtan CARTON, Directeur général adjoint chargé du Pôle vie sociale.

Article 2 : toutes les autres dispositions de l'arrêté AR 2021-07-150 du 2 juillet 2021 demeurent inchangées.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 21 juillet 2021

Le Président
Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Christophe MAILLOT
- M. Thierry GUINAND
- M. Gaëtan CARTON

- Mme la Préfète de la Loire
- M. le Payeur départemental
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Direction générale des services
- Recueil des actes administratifs

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2021-07-233

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE DE CATÉGORIE A**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 21 juillet 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-355075-AR-1-1

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité aux Commissions Consultatives paritaires,

Vu le résultat du tirage au sort pour la Commission Consultative Paritaire de catégorie A lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 février 2020 portant composition de la Commission Consultative Paritaire pour la catégorie A est abrogé.

Article 2 : La Commission Consultative Paritaire pour la catégorie A est ainsi constituée :

| REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE | |
|---|--|
| <i>Titulaires</i> | <i>Suppléants</i> |
| Monsieur Julien LUYA Madame Marie-Jo PEREZ | Madame Huguette BURELIER Madame Danièle CINIÉRI |

| REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL | |
|---|---|
| <i>Titulaires</i> | <i>Suppléants</i> |
| Madame Laetitia EYRAUD RIFFARD Madame Julie PAGE | Madame Sylvie JUNET Madame Emilie CHAPONNEAU |

Article 3 : La Commission Consultative Paritaire pour la catégorie A est présidée par Monsieur Julien LUYA, vice-président du Département. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres représentants de la collectivité désignent parmi eux le président de séance. Mention en sera faite dans le procès-verbal de cette séance.

Article 4 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 21 juillet 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Chaque agent élu,
- Chaque Conseiller(ère) départemental(e) désigné(e),
- M. le Directeur général des services,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 21+0693 au PR 21+0779

Commune de SAINT-ANDRÉ D'APCHON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 02/07/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ROANNAISE DE L'EAU

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/07/2021 et jusqu'au 23/07/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 21+0693 au PR 21+0779 (SAINT-ANDRÉ D'APCHON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU) / 04 26 24 93 50 / 06 65 68 69 73.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-ANDRE-D'APCHON

Madame Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 05 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD496 du PR 9+0700 au PR 9+0800 au lieu-dit Drutel
Commune de VERRIÈRES EN FOREZ**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SMTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 07/07/2021 et jusqu'au 28/07/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 9+0700 au PR 9+0800 (VERRIÈRES EN FOREZ) situés hors agglomération au lieu-dit Drutel.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation

sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 07h00 à 18h00.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Pascal Bouchet (SMTP) / 04 77 58 55 99 / 06 87 74 96 93.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VERRIÈRES-EN-FOREZ

Monsieur Pascal Bouchet (SMTP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 05 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD504 du PR 13+0560 au PR 13+0770
Commune de MONTAGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOBECAMAT

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 12/07/2021 et jusqu'au 11/08/2021, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD504 du PR 13+0560 au PR 13+0770 (MONTAGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Yoann VIDONI (SOBECAMAT) / 06 46 20 04 89.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MONTAGNY

Monsieur Yoann VIDONI (SOBECAMAT)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 05 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1086 du PR 0+0100 au PR 0+0120 2 RUE DES BATELIERS

Commune de VÉRIN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 02/07/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/07/2021 et jusqu'au 22/07/2021, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jours

hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 0+0100 au PR 0+0120 (VÉRIN) situés hors agglomération 2 RUE DES BATELIERS.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Et le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame LUCILE JACQUARD (ERDF-GRDF ENEDIS) / 07/64/43/04/45 et Monsieur Frédéric Peyrard (LAPIZE DE SALLEE) / 04 75 69 22 00 / 06 98 24 46 06.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de VÉRIN

Madame LUCILE JACQUARD (ERDF-GRDF ENEDIS)

Monsieur Frédéric Peyrard (LAPIZE DE SALLEE)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/07/2021

Signé électroniquement

le lundi 05 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Le Président,

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD13 du PR 8+0075 au PR 8+0440
Commune de BOYER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 24/08/2021 et jusqu'au 31/08/2021, 08h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR 8+0075 au PR 8+0440 (BOYER) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de BOYER

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 05 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 21091TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD27 du PR 32+0798 au PR 32+0688

Commune de BUSSIÈRES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 08/07/2021, de 07h00 à 18h00 , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR 32+0798 au PR 32+0688 (BUSSIÈRES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur David Marcoux (CITEOS) / 06 85 82 25 72.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

Monsieur David Marcoux (CITEOS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 06 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 83+0925 au PR 84+0016
Commune de SAINT-ROMAIN LE PUY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux sur une voie communale avec sortie de véhicules sur la route départementale 8, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 19/07/2021 et jusqu'au 23/07/2021, de 6h30 à 20h00 , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 83+0925 au PR 84+0016 (SAINT-ROMAIN LE PUY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 de 6h30 à 8h30 et de 16h30 à 20h00 et par feux de chantier KR11 de

8h30 à 16h30.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Olivier FRESSINET (COLAS) / 0650396945.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Monsieur Olivier FRESSINET (COLAS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 07 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD69 du PR 0+0120 au PR 0+0200 au lieu-dit Courreau
Commune de SAINT-BONNET LE COURREAU**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de EURL VRAY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de fuite d'eau sur les réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/07/2021 et jusqu'au 28/07/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD69 du PR 0+0120 au PR 0+0200 (SAINT-BONNET LE COURREAU) situés hors agglomération au lieu-dit Courreau.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation

sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Christophe VRAY (EURL VRAY TP) / 06.87.28.89.36.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-COURREAU

Monsieur Christophe VRAY (EURL VRAY TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 07 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1086 du PR 0+0100 au PR 0+0120 2 RUE DES BATELIERS
Commune de VÉRIN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 12/07/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT0442-2021 du 05/07/2021, portant réglementation de la circulation, du 19/07/2021 au 22/07/2021 RD1086 du PR 0+0100 au PR 0+0120 (VÉRIN) situés hors agglomération 2 RUE DES BATELIERS

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT qu'à la suite de modification de planning de chantier, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0442-2021 du 05/07/2021.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il

convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0442-2021 du 05/07/2021, portant réglementation de la circulation RD1086 du PR 0+0100 au PR 0+0120 (VÉRIN) situés hors agglomération 2 RUE DES BATELIERS, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 26/07/2021 et jusqu'au 29/07/2021, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 0+0100 au PR 0+0120 (VÉRIN) situés hors agglomération 2 RUE DES BATELIERS.

La circulation est alternée par piquets K10 de 08h00 à 10h00 et de 16h00 à 18h00.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 de 10h00 à 16h00.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police) et véhicules affectés à un service public (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux. et Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame LUCILE JACQUARD (ERDF-GRDF ENEDIS) / 07/64/43/04/45 et Monsieur Frédéric Peyrard (LAPIZE DE SALLEE) / 04 75 69 22 00 / 06 98 24 46 06.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de VÉRIN

Madame LUCILE JACQUARD (ERDF-GRDF ENEDIS)

Monsieur Frédéric Peyrard (LAPIZE DE SALLEE)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 12 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1 du PR 5+0600 au PR 6+0026
Commune de SAINT-ROMAIN D'URFÉ**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Jean Luc FESSY et Cie

CONSIDÉRANT que pour permettre le chargement de grumes en bord de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/07/2021 et jusqu'au 30/07/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 5+0600 au PR 6+0026 (SAINT-ROMAIN D'URFÉ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Pierre BURELIER (Jean Luc FESSY et Cie) / 0477624489 / 0685943771.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-D'URFE

Monsieur Pierre BURELIER (Jean Luc FESSY et Cie)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 13 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD26 du PR 41+0235 au PR 42+0540
Commune de LAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 19/07/2021 et jusqu'au 06/08/2021, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD26 du PR 41+0235 au PR 42+0540 (LAY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 par tronçon de 300 mètres maximum avec une seule zone de travaux sur l'emprise du chantier

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP) / 0477693260 / 0785653402.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LAY

Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 13 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 6+0745 au PR 16+0325

Communes de SAINT-JUST EN CHEVALET, CREMEAUX et JURÉ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 19/07/2021 et jusqu'au 23/07/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 6+0745 au PR 16+0325 (SAINT-JUST EN CHEVALET, CREMEAUX et JURÉ) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

Monsieur le Maire de JURE

Monsieur le Maire de CRÉMEAUX

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 15 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 au PR 103+0183

Commune de SAINT-JULIEN MOLIN MOLETTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 16/07/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de AXIMUM MODS

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre une intervention de maintenance sur un radar, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/07/2021 et jusqu'au 30/07/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 au PR 103+0183

(SAINT-JULIEN MOLIN MOLETTE) situé hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Yaëlle RENIAU (AXIMUM MODS) / 07 64 35 45 06.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

Monsieur Yaëlle RENIAU (AXIMUM MODS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 16 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 102+0800 au PR 102+0900

Commune de SAINT-JULIEN MOLIN MOLETTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 16/07/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de PROBALIS

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/07/2021 et jusqu'au 29/07/2021, de 08h00 à 17h00 sauf jours hors chantier, au

droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 102+0800 au PR 102+0900 (SAINT-JULIEN MOLIN MOLETTE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS) / 06 22 09 85 23.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 16 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 9+0930 au PR 10+0090

Commune de AMBIERLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 16/07/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que la RD4 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/07/2021 et jusqu'au 16/08/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end, jour férié et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 9+0930 au

PR 10+0090 (AMBIERLE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean Zagorski (CEGELEC) / 04 77 44 42 88 / 06 26 09 48 56.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'AMBIERLE

Monsieur Jean Zagorski (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 16 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD49 du PR 21+0150 au PR 21+0300 route de REGNY
Commune de MONTAGNY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de JA Elagage/TFPB

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 26/07/2021 et jusqu'au 01/08/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 21+0150 au PR 21+0300 (MONTAGNY) situés hors agglomération route de REGNY.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Franck Boucharat (JA Elagage/TFPB) / 07.49.10.59.71.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MONTAGNY

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 19 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD504 du PR 16 au PR 16+0430
Commune de MONTAGNY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de JA Elagage/TFPB

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 26/07/2021 et jusqu'au 01/08/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD504 du PR 16 au PR 16+0430 (MONTAGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Franck Boucharat (JA Elagage/TFPB) / 07.49.10.59.71.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MONTAGNY

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 19 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0332-2021**

**RD5 du PR 2+0580 au PR 3+0330
Commune de MAROLS**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0332-2021 du 27/05/2021,

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques n'ont pas permis de finaliser le chantier

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0332-2021 du 27/05/2021, portant réglementation de la circulation RD5 du PR 2+0580 au PR 3+0330 (MAROLS) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 30/07/2021.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur le Maire de MAROLS
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur Hervé Folleat (CHAUT FOLLEAT)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 19 juillet 2021
Pour le Président et par délégation
DADOLE Yves
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD5 du PR 2+0580 au PR 3+0330
Commune de MAROLS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAUT FOLLEAT

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/06/2021 et jusqu'au 14/07/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 2+0580 au PR 3+0330 (MAROLS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Hervé Folleat (CHAUT FOLLEAT) / 04 77 76 31 03 / 06 30 10 34 06.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MAROLS

Monsieur Hervé Folleat (CHAUT FOLLEAT)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/05/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 27 mai 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD498 du PR 38+0096 au PR 38+0295
- RD498 du PR37+0860 au PR38+0004
- RD498 du PR33+0321 au PR33+0579
- RD498 du PR 31+0137 au PR 31+0261
- RD498 du PR 28+0545 au PR 29+0119

Communes de SAINT-MARCELLIN EN FOREZ, PÉRIGNEUX et LURIECQ
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de PROBALIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création massif pour la pose de panneaux radars, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/07/2021 et jusqu'au 06/08/2021, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD498 du PR 38+0096 au PR 38+0295 (SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés hors agglomération
- RD498 du PR37+0860 au PR38+0004 (SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés hors agglomération
- RD498 du PR33+0321 au PR33+0579 (SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés hors agglomération
- RD498 du PR 31+0137 au PR 31+0261 (PÉRIGNEUX) situés hors agglomération
- RD498 du PR 28+0545 au PR 29+0119 (LURIECQ) situés hors agglomération

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS) / 06 22 09 85 23.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PERIGNEUX

Monsieur le Maire de LURIECQ

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2021

Signé électroniquement
le mercredi 21 juillet 2021
Pour le Président et par délégation
DADOLE Yves
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Le Président,

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9498 du PR 0+0288 au PR 0+0387
Commune de SURY LE COMTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de PROBALIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création d'un massif pour la pose d'un panneau radar, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 26/07/2021 et jusqu'au 06/08/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9498 du PR 0+0288 au PR 0+0387 (SURY LE COMTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS) / 06 22 09 85 23.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 21 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD5 du PR 6+0400 au PR 6+0690
Commune de MAROLS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAUT FOLLEAT

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 02/08/2021 et jusqu'au 16/08/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 6+0400 au PR 6+0690 (MAROLS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée de manière permanente

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Hervé Folleat (CHAUT FOLLEAT) / 04 77 76 31 03 / 06 30 10 34 06.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MAROLS

Monsieur Hervé Folleat (CHAUT FOLLEAT)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 21 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 51+0400 au PR 51+0500
Commune de BUSSY ALBIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 21/07/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de PROBALIS

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/08/2021 et jusqu'au 13/08/2021, de 07h30 à 17h30 sauf le weekend, jour férié et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 51+0400 au PR 51+0500 (BUSSY ALBIEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS) / 06 22 09 85 23.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSY-ALBIEUX

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 21 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien, Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD7 du PR 21+0110 au PR 21+0170 dans le sens croissant au lieu-dit Les Chirates
Commune de PÉLUSSIN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Foselev

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 09/08/2021, de 8h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR 21+0110 au PR 21+0170 dans le sens croissant (PÉLUSSIN) situés hors agglomération au lieu-dit Les Chirates.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Christophe Bancel (Foselev) / 04.37.25.19.85.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur Christophe Bancel (Foselev)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 21 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 70+0700 au PR 70+0800

Commune de CHALAIN D'UZORE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 21/07/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de PROBALIS

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/08/2021 et jusqu'au 13/08/2021, de 08h30 à 16h30 sauf le weekend, jour férié

et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 70+0700 au PR 70+0800 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS) / 06 22 09 85 23.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 21 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD3008 du PR 58+0900 au PR 59+0100

Commune de BOËN SUR LIGNON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 21/07/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de PROBALIS

CONSIDÉRANT que la RD3008 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/08/2021 et jusqu'au 13/08/2021, de 7h30 à 17h30 sauf le weekend, jour férié et

jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3008 du PR 58+0900 au PR 59+0100 (BOËN SUR LIGNON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS) / 06 22 09 85 23.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOËN-SUR-LIGNON

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 21 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 65+0800 au PR 65+0900

Commune de MARCOUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame La Préfète en date du 21/07/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de PROBALIS

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/08/2021 et jusqu'au 13/08/2021, de 07h30 à 17h00 sauf le weekend, jour férié

et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 65+0800 au PR 65+0900 (MARCOUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS) / 06 22 09 85 23.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARCOUX

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 21 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 50 au PR 50+0100

Commune de SAINT-GERMAIN LAVAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 21/07/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de PROBALIS

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/08/2021 et jusqu'au 17/08/2021, 07h00 à 20h00 sauf le week-end, jours fériés et

jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 50 au PR 50+0100 (SAINT-GERMAIN LAVAL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS) / 06 22 09 85 23.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 22 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD3008 du PR 57+0200 au PR 57+0300

Commune de ARTHUN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 22/07/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de PROBALIS

CONSIDÉRANT que la RD3008 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 02/08/2021 et jusqu'au 14/08/2021, de 07h30 à 17h00 sauf le weekend, jours fériés

et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3008 du PR 57+0200 au PR 57+0300 (ARTHUN) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS) / 06 22 09 85 23.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ARTHUN

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS)

Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

La Préfète de la Loire

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 22 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 63+0100 au PR 63+0200

Commune de TRELINS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 22/07/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de PROBALIS

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/08/2021 et jusqu'au 14/08/2021, de 07h00 à 17h30 sauf le week-end, jour férié

et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 63+0100 au PR 63+0200 (TRELINS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS) / 06 22 09 85 23.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de TRELINS

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 22 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 69+0700 au PR 69+0800

Commune de MARCILLY LE CHÂTEL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 22/07/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de PROBALIS

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/08/2021 et jusqu'au 14/08/2021, de 07h 30 à 18h 00 sauf le weekend, jours

fériés et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 69+0700 au PR 69+0800 (MARCILLY LE CHÂTEL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS) / 06 22 09 85 23.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARCILLY-LE-CHATEL

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 22 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

- RD8 du PR 85+0769 au PR 85+0968
- RD8 du PR 86+0635 au PR 86+0995
- RD8 du PR 94+0159 au PR 94+0457
- RD8 du PR94+0769 au PR95+0096
- RD8 du PR100+0930 au PR101+0166
- RD8 du PR98+0483 au PR98+0719

Communes de SAINT-ROMAIN LE PUY et SAINT-JUST SAINT-RAMBERT Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de PROBALIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de massifs pour la pose de panneaux radar, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/08/2021 et jusqu'au 13/08/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD8 du PR 85+0769 au PR 85+0968 (SAINT-ROMAIN LE PUY) situés hors agglomération
- RD8 du PR 86+0635 au PR 86+0995 (SAINT-ROMAIN LE PUY) situés hors agglomération
- RD8 du PR 94+0159 au PR 94+0457 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération
- RD8 du PR94+0769 au PR95+0096 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération
- RD8 du PR100+0930 au PR101+0166 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération
- RD8 du PR98+0483 au PR98+0719 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS) / 06 22 09 85 23.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/07/2021

Signé électroniquement **Le Président,**
le jeudi 22 juillet 2021
Pour le Président et par délégation
DADOLE Yves
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 87+0690 au PR 89+0342

Communes de SAINT-ROMAIN LE PUY et SURY LE COMTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de gaz, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/07/2021 et jusqu'au 27/07/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 87+0690 au PR 89+0342 (SAINT-ROMAIN LE PUY et SURY LE COMTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10 de manière permanente.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 avec régulateur de trafic par tronçon de 300 mètres avec

une seule zone de travaux sur l'emprise du chantier ou manuellement par piquets K10 selon la nécessité de la circulation.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 22 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD24 du PR 1+0300 au PR 2+0500
Communes de CERVIÈRES et NOIRÉTABLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/07/2021 et jusqu'au 30/07/2021, 07h30 à 17h30 sauf week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD24 du PR 1+0300 au PR 2+0500 (CERVIÈRES et NOIRÉTABLE) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Vanhamme (SOBECA) / 04 74 68 95 11.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CERVIÈRES

Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE

Monsieur Vanhamme (SOBECA)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 22 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 99+0350 au PR 99+0950
Commune de BOURG ARGENTAL

Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de BOURG ARGENTAL

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable DE Madame La Préfète en date du 23/07/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ENGIE INEO

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : À compter du 02/08/2021 et jusqu'au 10/08/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, jour férié et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 99+0350 au PR 99+0950 (BOURG ARGENTAL) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Cédric PASTOR (ENGIE INEO) / 06 07 69 66 79.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de BOURG ARGENTAL, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Cédric PASTOR (ENGIE INEO)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À BOURG ARGENTAL, le 23/07/2021

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/07/2021

Le Maire de BOURG ARGENTAL



Pour le Maire, par délégation,

Didier RAMEAU

Adjoint au Maire

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 23 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD204 au PR 2+0138
Commune de MONTBRISON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de PROBALIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 02/08/2021 et jusqu'au 13/08/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, jour férié et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD204 au PR 2+0138 (MONTBRISON) situé hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une

circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS) / 06 22 09 85 23.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MONTBRISON

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 23 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 14+0550 au PR 14+0680
Commune de RENAISSON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/08/2021 et jusqu'au 10/09/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 14+0550 au PR 14+0680 (RENAISSON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Quentin Pegon (POTAIN TP) / 0477693260 / 0784013666.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSON

Monsieur Quentin Pegon (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 28 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD25 du PR 1+0237 au PR 1+0390 Route de St Victor
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 02/08/2021 et jusqu'au 06/08/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD25 du PR 1+0237 au PR 1+0390 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération Route de St Victor.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Julie ZINUTTI (ETV) / 0477949610 / 0608498775.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Madame Julie ZINUTTI (ETV)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 28 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 21092GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD103 du PR 61+0700 au PR 61+0800

Commune de CHEVRIÈRES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/08/2021 et jusqu'au 06/08/2021, de 7h00 à 17h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR 61+0700 au PR 61+0800 (CHEVRIÈRES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Julie ZINUTTI (ETV) / 0477949610 / 0608498775.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHEVRIÈRES

Madame Julie ZINUTTI (ETV)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 28 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD81 du PR 2+0194 au PR 2+0352
Commune de SAINT-HAON LE VIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SETRS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/08/2021 et jusqu'au 27/08/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD81 du PR 2+0194 au PR 2+0352 (SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame CAROLINE FRASNETTI (SETRS) / 06 02 72 27 37.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Madame CAROLINE FRASNETTI (SETRS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 28 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD18 du PR 12+0450 au PR 12+0470
Commune de SAINT-ROMAIN LA MOTTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de gaz, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/08/2021 et jusqu'au 10/09/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 12+0450 au PR 12+0470 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 28 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD3 du PR 2+0750 au PR 3
Commune de LA TOURETTE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Jean-Yves Porte

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/08/2021 et jusqu'au 05/09/2021, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3 du PR 2+0750 au PR 3 (LA TOURETTE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Thomas ARAUJO (Jean-Yves Porte) / 04 77 50 01 25 / 06 07 43 61 57.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA TOURETTE

Monsieur Thomas ARAUJO (Jean-Yves Porte)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 28 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD43 du PR 1+0390 au PR 1+0540
Commune de BRIENNON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/08/2021 et jusqu'au 10/09/2021, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 1+0390 au PR 1+0540 (BRIENNON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN TP) / 0611133844.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BRIENNON

Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 28 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD21

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD21 du PR 6+0790 au PR 9+0200

Commune de SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 30/08/2021 et jusqu'au 08/10/2021, de 7h30 à 17h30 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD21 du PR 6+0790 au PR 9+0200 (SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT) situés hors agglomération, par tranche n'excédant pas 300 mètres de longueur.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 28 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD204 au PR 6+0822

Commune de MONTBRISON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 29/07/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de PROBALIS

CONSIDÉRANT que la RD204 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 02/08/2021 et jusqu'au 13/08/2021, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend , jour férié

et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD204 au PR 6+0822 (MONTBRISON) situé hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS) / 06 22 09 85 23.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MONTBRISON

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 29 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 au PR 76+0380
Commune de CHAMPDIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis du Préfet

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de PROBALIS

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/08/2021 et jusqu'au 13/08/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, jour férié et

jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 au PR 76+0380 (CHAMPDIEU) situé hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS) / 06 22 09 85 23.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMPDIEU

Monsieur MARTIAL FAULCONNIER (PROBALIS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 29 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable
Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 17+0508 au PR 17+0595

Communes de SAINT-HAON LE VIEUX et SAINT-HAON LE CHÂTEL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 29/07/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SETRS

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/08/2021 et jusqu'au 27/08/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 17+0508 au PR 17+0595 (SAINT-HAON LE VIEUX et SAINT-HAON LE CHÂTEL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame CAROLINE FRASNETTI (SETRS) / 06 02 72 27 37.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-CHATEL

Madame CAROLINE FRASNETTI (SETRS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/07/2021

Signé électroniquement

le jeudi 29 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Le Président,

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable
Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 270721GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 37+0850 au PR 38+0350 lieu dit "Varenne", rue de Corbines

Communes de L'HÔPITAL SOUS ROCHEFORT et SAINT-SIXTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 29/07/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de relevé de mesures des inclinomètres, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/08/2021 et jusqu'au 27/08/2021, de 8H30 à 16H30 sauf week end et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 37+0850 au PR 38+0350 (L'HÔPITAL SOUS ROCHEFORT et SAINT-SIXTE) situés hors agglomération lieu dit "Varenne", rue de Corbines.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Marin Chevalier De Lauzières (COLAS) / 04/77/43/58/27 / 07/64/57/34/19.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (L')

Monsieur le Maire de SAINT-SIXTE

Monsieur Marin Chevalier De Lauzières (COLAS)

Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 29 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable
Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD1089

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 53+0126 au PR 57+0328

Communes de NOIRÉTABLE et VÊTRE-SUR-ANZON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 29/07/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 30/08/2021 et jusqu'au 08/10/2021, 08h00 à 17h30 sauf week-end et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 53+0126 au PR 57+0328 (NOIRÉTABLE et VÊTRE-SUR-ANZON) situés hors agglomération, par tranche n'excédant pas 300 mètres de longueur.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE

Monsieur le Maire de VETRE-SUR-ANZON

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/07/2021

Signé électroniquement

le jeudi 29 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Le Président,

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable
Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD8 trelins

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 58+1400 au PR 58+1500

Commune de TRELINS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 29/07/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 01/09/2021 et jusqu'au 03/09/2021, de 7h30 à 17h30 sauf weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 58+1400 au PR 58+1500 (TRELINS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jérémy DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 0769039533.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de TRELINS

Monsieur Jérémy DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/07/2021

Signé électroniquement
le jeudi 29 juillet 2021
Pour le Président et par délégation
DADOLE Yves
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Le Président,

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD84 du PR 1 au PR 1+0070
Commune de VILLEREST

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/08/2021 et jusqu'au 10/09/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD84 du PR 1 au PR 1+0070 (VILLEREST) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Quentin Pegon (POTAIN TP) / 0477693260 / 0784013666.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLEREST

Monsieur Quentin Pegon (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 29 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD40 du PR 1+0640 au PR 1+0670
Commune de CHANDON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de gaz, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 06/09/2021 et jusqu'au 10/09/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD40 du PR 1+0640 au PR 1+0670 (CHANDON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHANDON

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 29 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD35 du PR 34+0530 au PR 34+0690
Commune de POUILLY SOUS CHARLIEU**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 16/08/2021 et jusqu'au 03/09/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD35 du PR 34+0530 au PR 34+0690 (POUILLY SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 10 35 79 53.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 29 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : 77ème anniversaire des combats
Communes de ARCON et CHERIER
RD51**

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Mairie de ARCON

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 18/07/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une cérémonie est organisée au départ de la commune de Arcon le 18/07/2021, de 10h45 à 11h45.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 18/07/2021, de 10h45 à 11h45, la circulation des véhicules est interdite sur la RD51 du PR 17 au PR 23+0394 (ARCON et CHERIER) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de

l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

- La coupure et la réouverture de la circulation sera assurée par la gendarmerie sur les routes départementales.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Christian LAURENT (Mairie de ARCON) / 04 77 65 85 67*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire d'ARCON

Monsieur le Maire de CHERIER

Monsieur Christian LAURENT (Mairie de ARCON)

Les Communes de ARCON et CHERIER

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 05 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Concerts au château de la Roche
Communes de SAINT-PRIEST LA ROCHE et SAINT-JODARD
RD42-1 et RD56

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur COPLER

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 16/07/2021 au 13/08/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une manifestation est organisée au départ de la commune de Saint Priest la Roche du 16/07/2021 au 13/08/2021, de 18h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Les 16, 23, 26 et 27 juillet 2021 et les 5, 6, 12 et 13 août 2021, de 18h00 à 23h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD42-1 du PR 0 au PR 0+0343 (SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre et véhicules affectés à un service public de secours, quand la

situation le permet.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Les 16, 23, 26 et 27 juillet 2021 et les 5, 6, 12 et 13 août 2021, de 18h00 à 23h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD56 du PR 14 au PR 16 (SAINT-JODARD et SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame fanny GAUTHIER (COPLER) / 04.77.62.77.64*

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE

Monsieur le Maire de SAINT-JODARD

Madame fanny GAUTHIER (COPLER)

Les Communes de SAINT-PRIEST LA ROCHE et SAINT-JODARD

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Thierry Ligout

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 05 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Course de caisse à savon
Commune de SOUTERNON
RD26 et RD18

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur comité des fêtes de Souternon

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 08/08/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course de caisse à savon est organisée au départ de la commune de Souternon le 08/08/2021, de 6h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 08/08/2021, de 6h00 à 21h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD26 du PR 16+0281 au PR 16+0649 (SOUTERNON) situés hors agglomération
- RD18 du PR 42+0054 au PR 42+0173 (SOUTERNON) situés hors agglomération

- RD18 du PR 41+0552 au PR 41+0743 (SOUTERNON) situés hors agglomération

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame johanna marcelin (comité des fêtes de Souternon) / 06.83.26.51.95*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de SOUTERNON

Madame johanna marcelin (comité des fêtes de Souternon)

La Commune de SOUTERNON

Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : James Vey

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 05 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : 32Ème Course De Cote Moto Side Car Quad
Communes de ESSERTINES EN DONZY et PANISSIÈRES
RD103 et RD111**

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Amrp

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 08/07/2021 au 12/07/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course motorisée est organisée au départ de la commune de Essertines en Donzy du 08/07/2021 au 12/07/2021,

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : À compter du jeudi 8 juillet 2021 12h00 au vendredi 9 juillet 21h00 et le lundi 12 juillet de 7h00 à 20h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD103 du PR 30+0193 au PR 27+0304 (ESSERTINES EN DONZY et PANISSIÈRES) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le samedi 10 juillet 2021 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 11 juillet de 7h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD111 du PR 2+0670 au PR 3+0930 (ESSERTINES EN DONZY) situés hors agglomération.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux.

ARTICLE 5 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur et inversement.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame Sophie Dutel (Amp) / 04.77.28.86.61 / 06.70.17.63.88*

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de PANISSIÈRES

Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-DONZY

Madame Sophie Dutel (Amp)

Les Communes de ESSERTINES EN DONZY et PANISSIÈRES

Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : Jean Philippe Tremblay

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 06 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : commémoration du 25 juillet
Commune de GUMIÈRES
RD496

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Mairie de GUMIÈRES

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 25/07/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une manifestation est organisée au départ de la commune de Gumières le 25/07/2021, de 10h30 à 12h30.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 25/07/2021, de 10h30 à 12h30, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 0+0450 au PR 0+0650 (GUMIÈRES) situés hors agglomération. Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Christian CASSULO (Mairie de GUMIÈRES) / 04 77 76 75 25*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

, la circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10, .

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de GUMIÈRES

Monsieur Christian CASSULO (Mairie de GUMIÈRES)

La Commune de GUMIÈRES

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Damien Grange

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 23 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD5 du PR 28+0256 au PR 29+0656

Communes de SAINT-PAUL D'UZORE et CHALAIN D'UZORE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de MONTVERDUN en date du 21/06/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CHALAIN D'UZORE en date du 24/06/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/07/2021 et jusqu'au 23/07/2021, de 8h00 à 18h00, sur une journée, sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD5 du PR 28+0256 au PR 29+0656 (SAINT-PAUL D'UZORE et CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de transport public de voyageurs et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD42 du PR 6+0121 au PR 0 (CHALAIN D'UZORE et MONTVERDUN) situés en et hors agglomération
- RD6 du PR 31+0958 au PR 34+0433 (MONTVERDUN) situés en et hors agglomération
- RD5 du PR 30+0314 au PR 32+0527 (SAINT-PAUL D'UZORE) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 76 37 82 / 06 07 29 62 95.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-D'UZORE

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

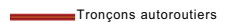
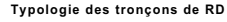


le lundi 05 juillet 2021

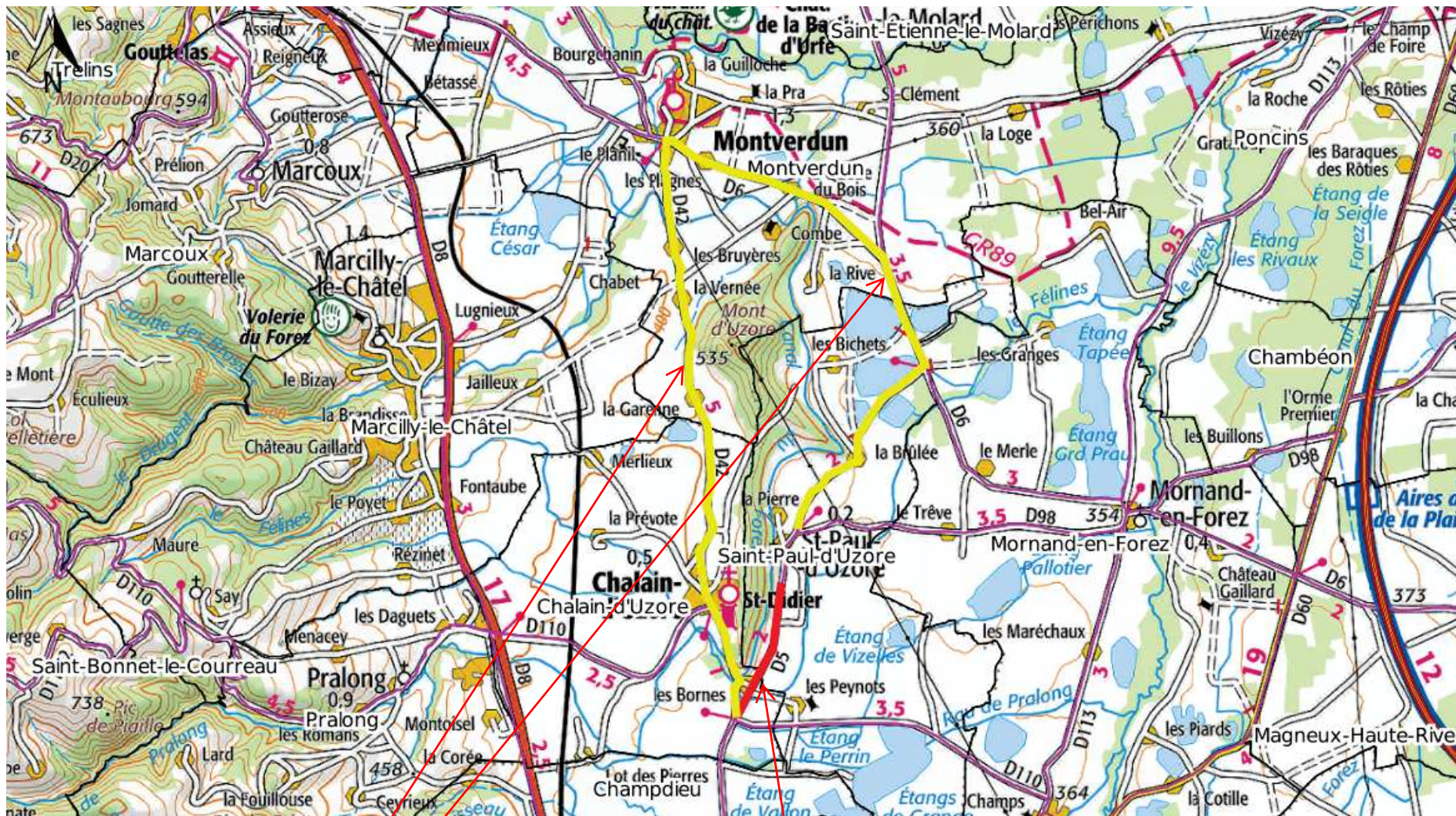
Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Travaux sur RD5 - Déviation par RD6, RD42, RD5.

-  Tronçons autoroutiers
-  Typologie des tronçons de RD
-  Voirie départementale
-  Communes
-  Masque Loire



Itinéraire de déviation

Emprise des travaux

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD105 du PR 11+0944 au PR 14+0612

Communes de SURY LE COMTAL et SAINT-MARCELLIN EN FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de BONSON en date du 30/06/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 12/07/2021, de 07h30 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD105 du PR 11+0944 au PR 14+0612 (SURY LE COMTAL et SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD498 du PR 38 au PR 39+0555 (SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés hors agglomération
- RD498-3 du PR 0 au PR 0+0228 (SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés hors agglomération
- RD8 du PR 92+0977 au PR 94+0100 (SURY LE COMTAL, SAINT-MARCELLIN EN FOREZ et BONSON) situés en et hors agglomération
- Puis par chemin de l'Herme et rue de la zone industrielle

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Cedric BEAUVOIR (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 0477361650 / 0626788222.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur Cedric BEAUVOIR (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de BONSON

Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 05 juillet 2021

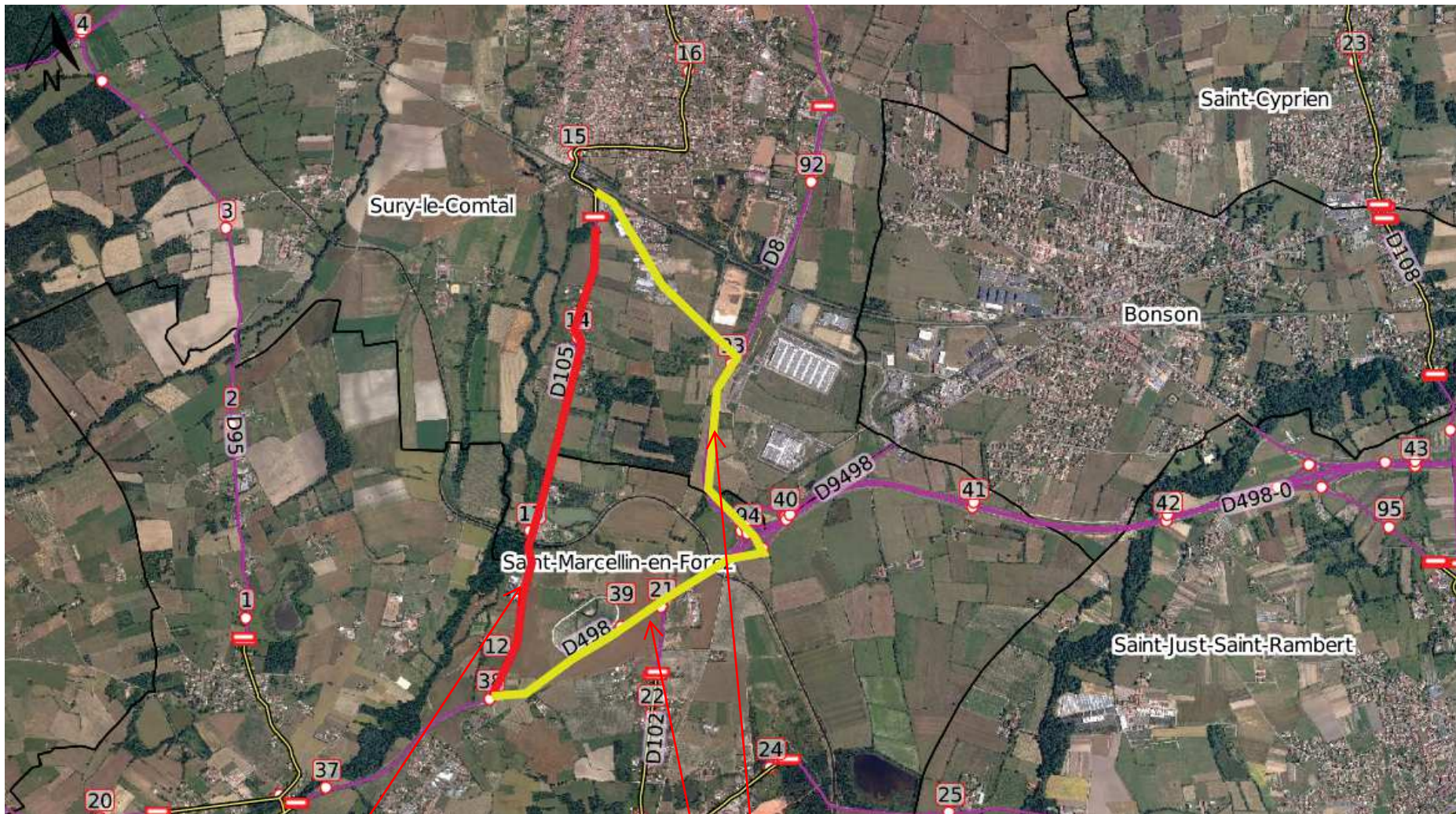
Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Travaux sur RD105 - Déviation par RD498, RD498-3, RD8

- Panneaux d'agglomération
- Tronçons de RD en agglomération
- PR
- Typologie des tronçons de RD**
 - Voirie départementale
- Communes
- Masque Loire



Emprise des travaux

itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD53 du PR 10+0980 au PR 11+0880
Commune de VILLEMONTAIS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1: À compter du 26/07/2021 et jusqu'au 30/07/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end, la circulation des véhicules est interdite sur la RD53 du PR 10+0980 au PR 11+0880 (VILLEMONTAIS) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD41 du PR 3+0720 au PR 0 (CHERIER et SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE) situés hors agglomération
- RD86 du PR 10+0230 au PR 0 (BULLY, SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE et VILLEMONTAIS) situés hors agglomération
- RD8 du PR 28+0900 au PR 28+0420 (VILLEMONTAIS et LENTIGNY) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 0686446261.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BULLY

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE

Madame la Maire de LENTIGNY

Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS

Monsieur le Maire de CHERIER

Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 05 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

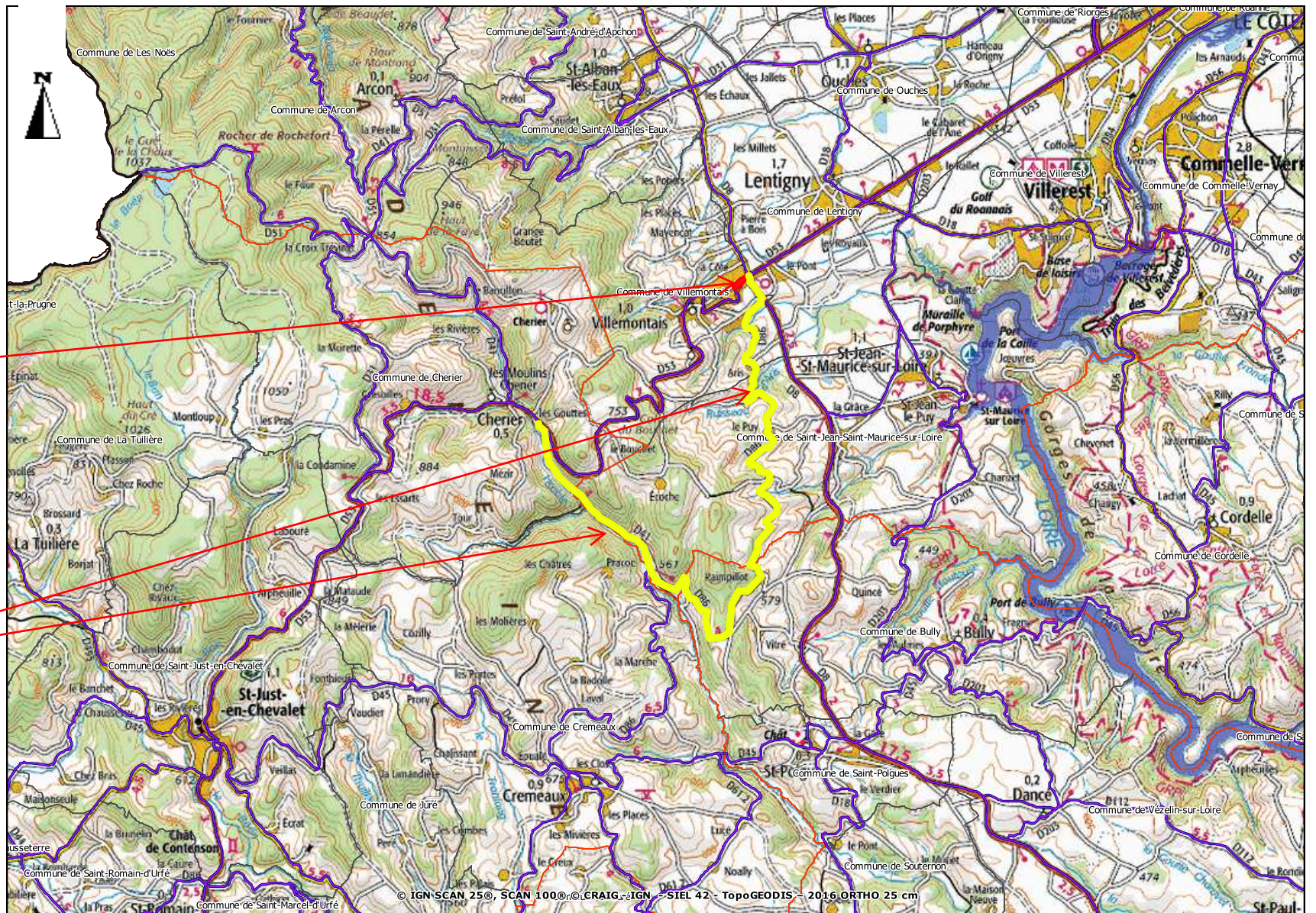
DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Travaux sur RD53. Déviation par RD41, RD86, RD8.

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0398-2021**

RD14-2 du PR 0 au PR 3+0750

Communes de MERLE LEIGNEC, APINAC et ESTIVAREILLES

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0398-2021 du 24/06/2021,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques n'ont pas permis d'effectuer les travaux dans la période prévue initialement,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0398-2021 du 24/06/2021, portant réglementation de la circulation RD14-2 du PR 0 au PR 3+0750 (MERLE LEIGNEC, APINAC et ESTIVAREILLES) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 16/07/2021.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire d'ESTIVAREILLES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Madame la Maire d'APINAC

Monsieur le Maire de MERLE-LEIGNEC

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 06 juillet 2021
Pour le Président et par délégation
DADOLE Yves
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD14-2 du PR 0 au PR 3+0750

Communes de MERLE LEIGNEC, APINAC et ESTIVAREILLES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de ESTIVAREILLES en date du 18/06/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 01/07/2021, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD14-2 du PR 0 au PR 3+0750 (MERLE LEIGNEC, APINAC et ESTIVAREILLES) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les

voies suivantes:

- RD14 du PR 11+0032 au PR 13+0582 (ESTIVAREILLES et SAINT-NIZIER DE FORNAS) situés hors agglomération
- RD498 du PR 14+0897 au PR 19+0720 (ESTIVAREILLES et SAINT-NIZIER DE FORNAS) situés en et hors agglomération
- RD44 du PR 81+0883 au PR 79+0406 (ESTIVAREILLES et APINAC) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Pascal Trunel (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 04 77 27 46 42 / 06 74 44 76 65.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'APINAC

Monsieur le Maire de MERLE-LEIGNEC

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

Monsieur Pascal Trunel (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/06/2021

Le Président,

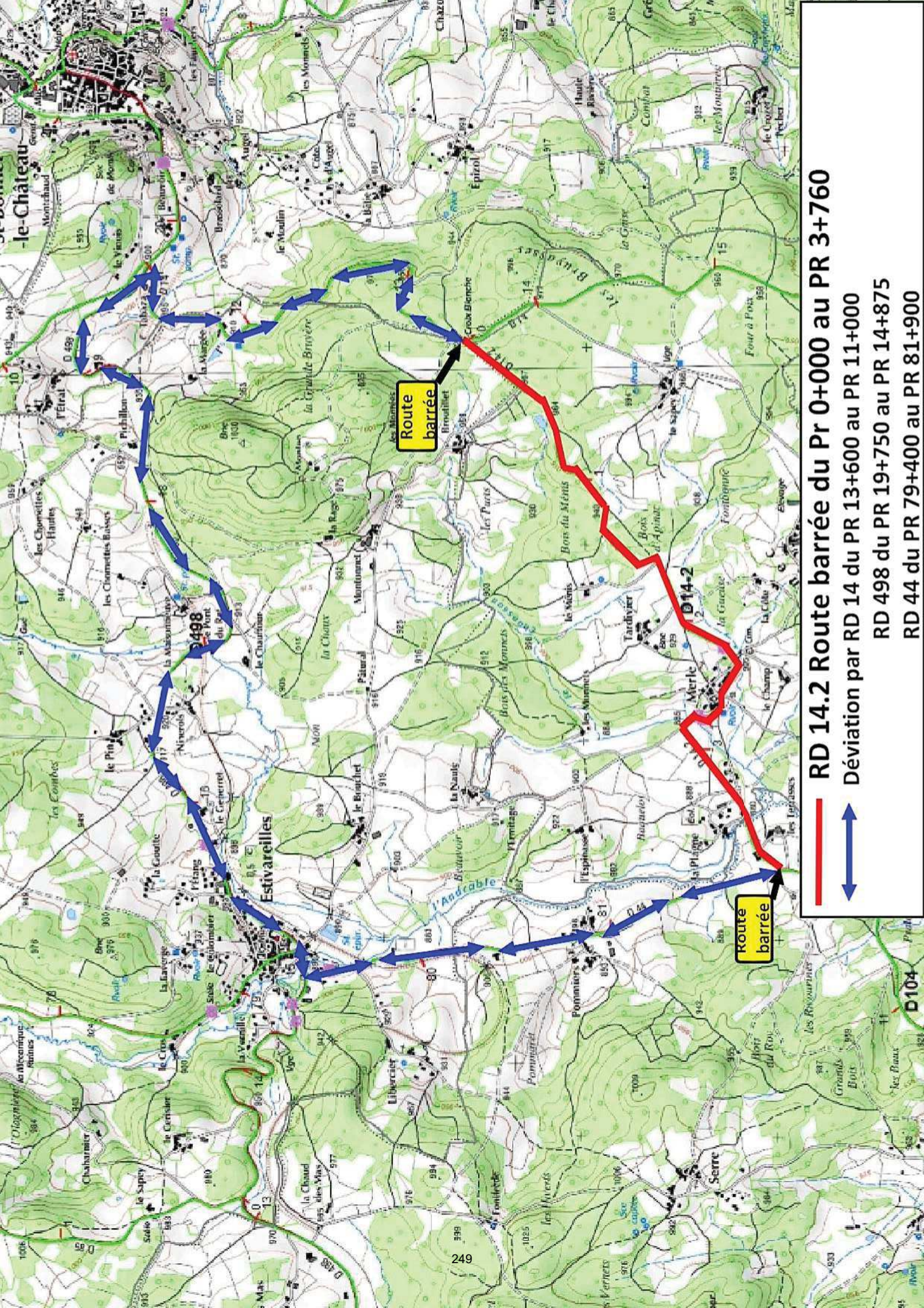
Signé électroniquement

le jeudi 24 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



Route barrée

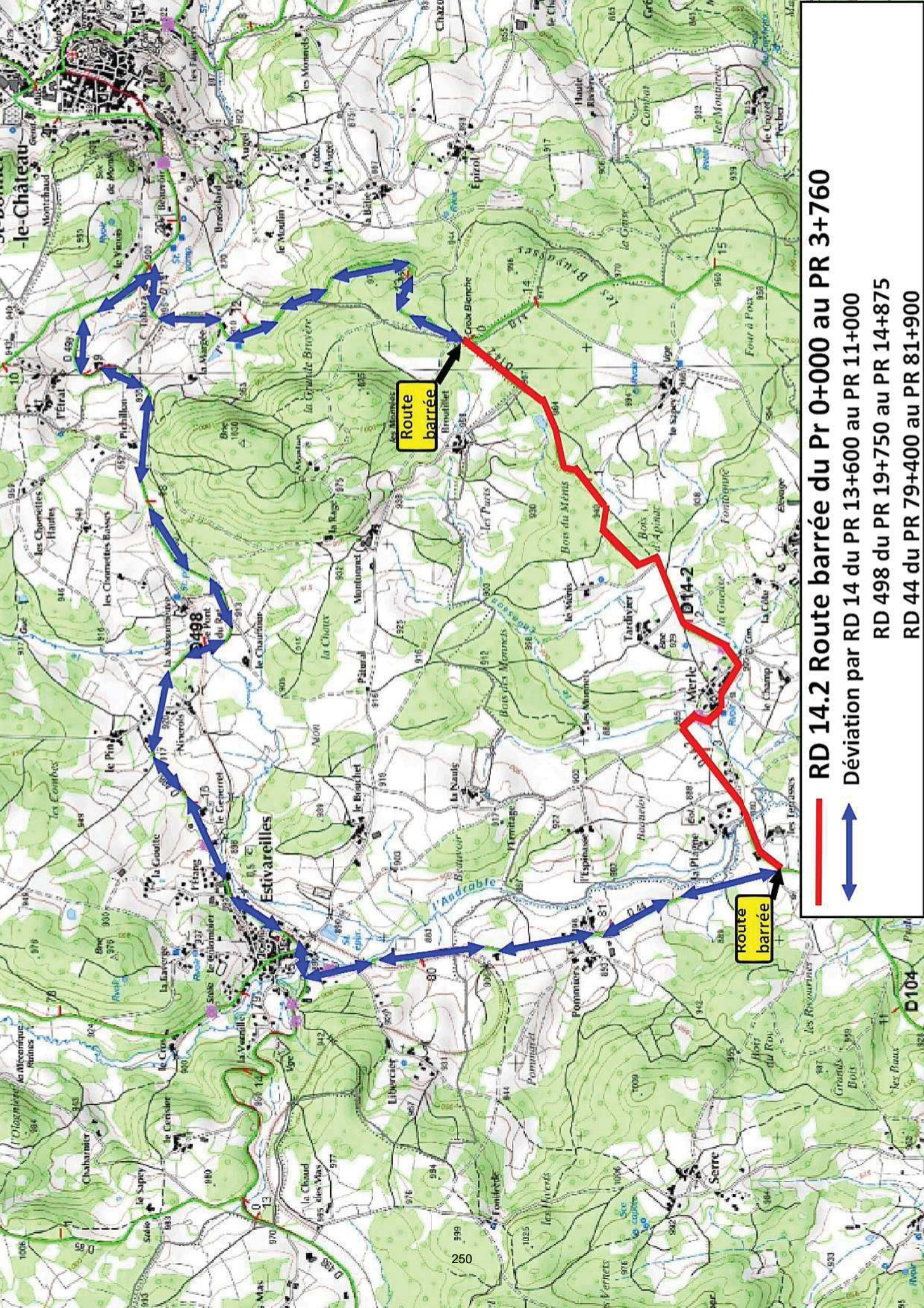
Route barrée

RD 14.2 Route barrée du Pr 0+000 au PR 3+760

Déviation par RD 14 du PR 13+600 au PR 11+000

RD 498 du PR 19+750 au PR 14+875

RD 44 du PR 79+400 au PR 81+900

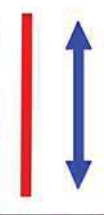


RD 14.2 Route barrée du Pr 0+000 au Pr 3+760

Déviation par RD 14 du Pr 13+600 au Pr 11+000

RD 498 du Pr 19+750 au Pr 14+875

RD 44 du Pr 79+400 au Pr 81+900



Route barrée

Route barrée

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD73

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD73 du PR 0 au PR 4+0400

Communes de LES SALLES et VÊTRE-SUR-ANZON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de VÊTRE-SUR-ANZON en date du 08/07/2021

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 16/07/2021 et jusqu'au 20/07/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD73 du PR 0 au PR 4+0400 (LES SALLES et VÊTRE-SUR-ANZON) situés hors agglomération.

La circulation des véhicules est interdite.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD1089 du PR 53 au PR 56+0800 (VÊTRE-SUR-ANZON et NOIRÉTABLE) situés en et hors agglomération et RD53 du PR 44+0650 au PR 40+0300 (LES SALLES et NOIRÉTABLE) situés hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 24 70 23 / 06 32 38 89 92.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VETRE-SUR-ANZON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE

Monsieur le Maire des SALLES

Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 08 juillet 2021

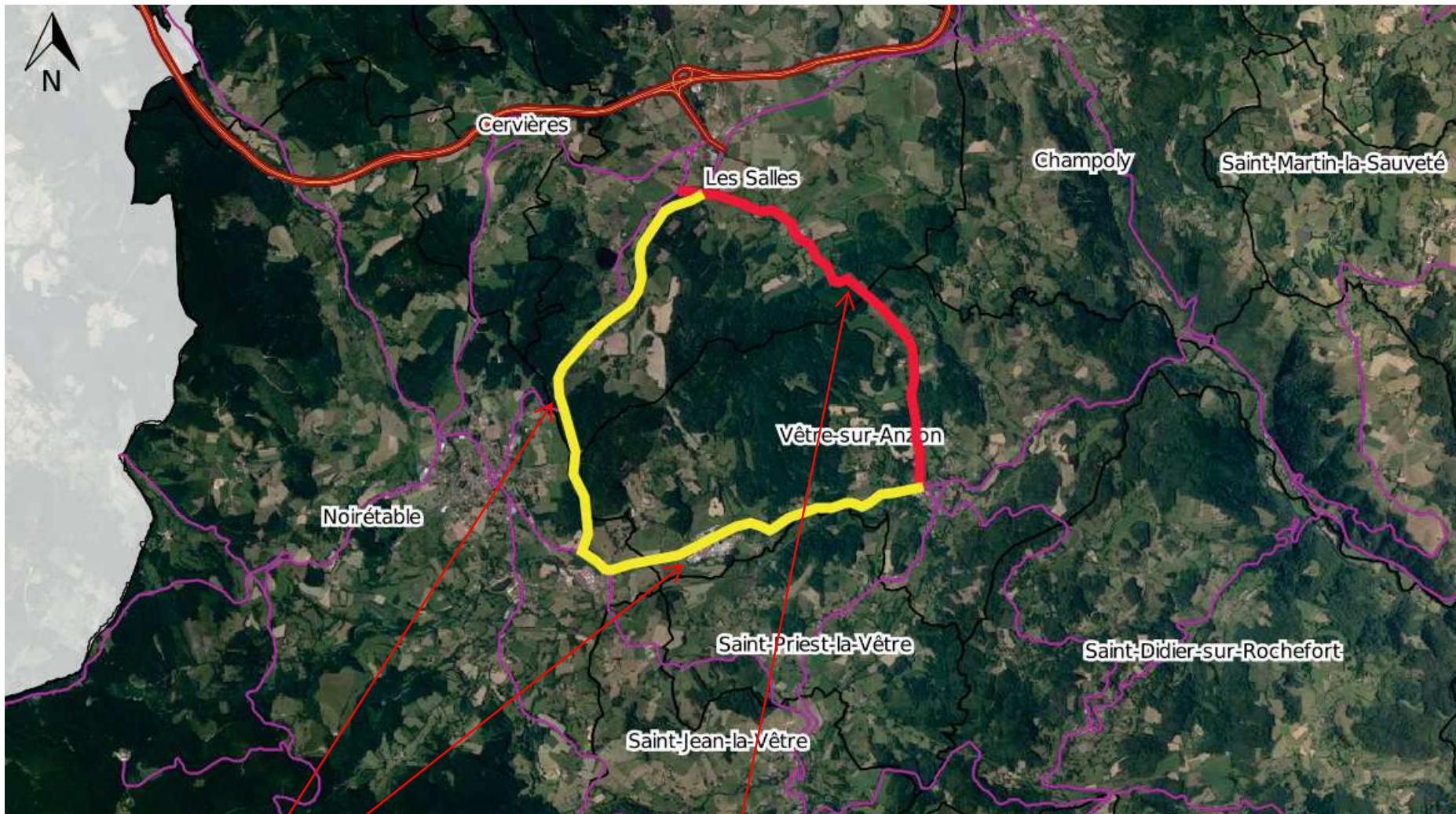
Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Travaux sur RD73 - Déviation par RD53 et RD1089

- Tronçons autoroutiers
- Typologie des tronçons de RD
- Voirie départementale
- Communes
- Masque Loire



Itinéraire de déviation

Emprise des travaux

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD9 du PR 17+0780 au PR 18+0600
Commune de RENAISSON**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-ANDRÉ D'APCHON en date du 08/07/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de RENAISSON en date du 08/07/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de POUILLY LES NONAINS en date du 08/07/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-LEGER SUR ROANNE en date du 06/07/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/07/2021 et jusqu'au 23/07/2021, de nuit, de 20h00 à 6h00, une nuit sur la période, la circulation des véhicules est interdite sur la RD9 du PR 17+0780 au PR 18+0600 (RENAISON) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD8 du PR 20+0162 au PR 22+0390 (RENAISON et SAINT-ANDRÉ D'APCHON) situés en et hors agglomération et RD51 du PR 34+0510 au PR 40+0095 (SAINT-ANDRÉ D'APCHON, POUILLY LES NONAINS, SAINT-LEGER SUR ROANNE et RENAISSON) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fabrice Chenaud (STD Roannais du département de la Loire) / 04 77 68 90 34 / 06 87 09 08 85.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de RENAISSON

Madame la Maire de SAINT-ANDRÉ-D'APCHON

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

Madame la Maire de SAINT-LEGER-SUR-ROANNE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Fabrice Chenaud (STD Roannais du département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 08 juillet 2021

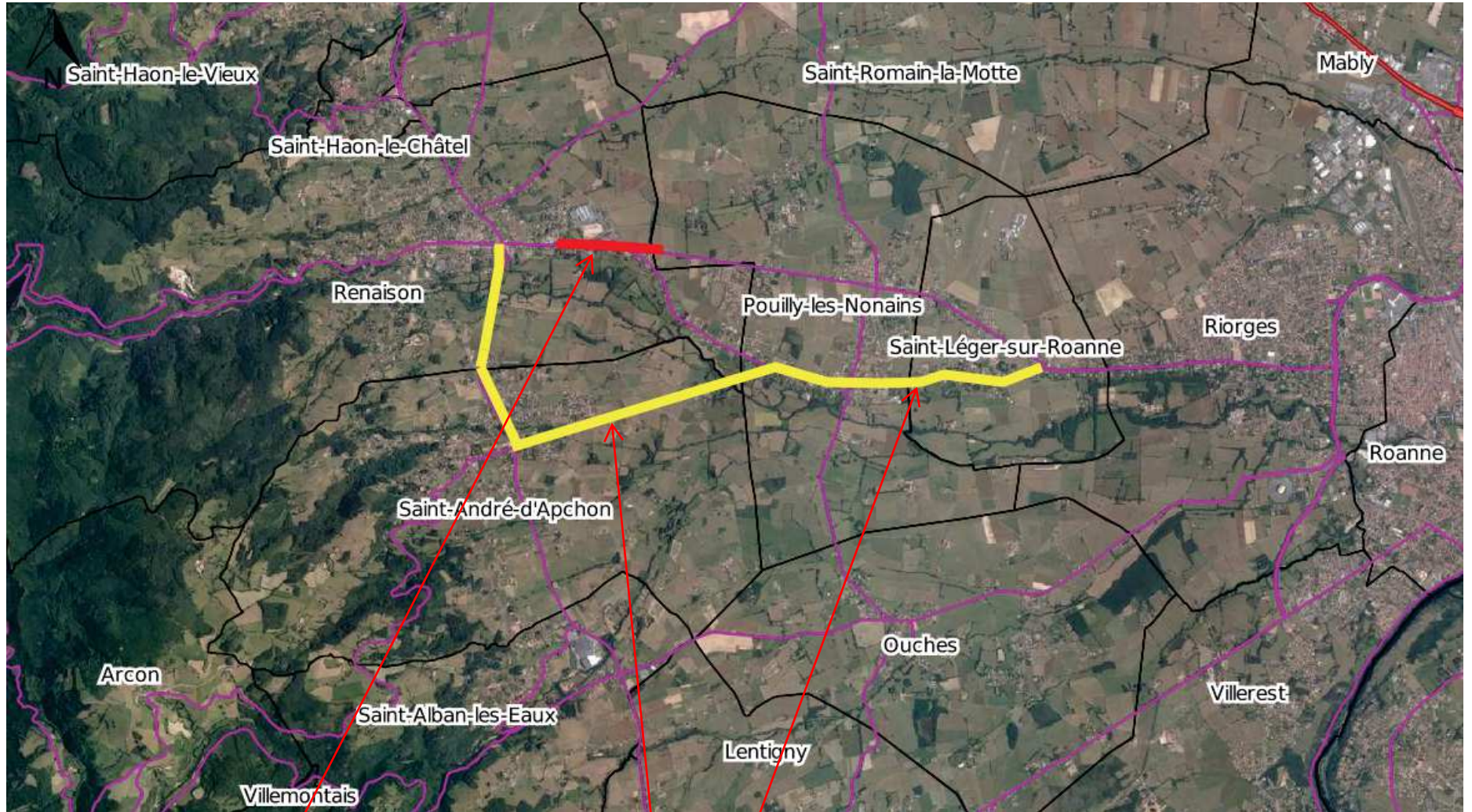
Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Travaux sur RD9 - Déviation par RD8 et RD51

- Tronçons de RN
- Typologie des tronçons de RD
 - Voirie départementale
- Communes
- Masque Loire



Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD45 du PR 17+0447 au PR 21+0469

Communes de CREMEAUX et SAINT-POLGUES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GERMAIN LAVAL en date du 08/07/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-JULIEN D'ODDES en date du 07/07/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CREMEAUX en date du 08/07/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/07/2021 et jusqu'au 04/08/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end, la circulation des véhicules est interdite sur la RD45 du PR 17+0447 au PR 21+0469 (CREMEAUX et SAINT-POLGUES) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD8 du PR 37+0213 au PR 49+0750 (SAINT-POLGUES, SAINT-GERMAIN LAVAL et VÉZELIN-SUR-LOIRE) situés en et hors agglomération
- RD1 du PR 27+0835 au PR 21+0980 (SAINT-GERMAIN LAVAL, SAINT-JULIEN D'ODDES et GRÉZOLLES) situés en et hors agglomération
- RD61 du PR 0 au PR 7+0525 (LURÉ, GRÉZOLLES et CREMEAUX) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 0686446261.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL

Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-D'ODDES

Monsieur le Maire de CRÉMEAUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-POLGUES

Monsieur le Maire de LURE

Madame la Maire de GRÉZOLLES

Monsieur le maire de VEZELIN-SUR-LOIRE

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/07/2021

Signé électroniquement

Le Président,

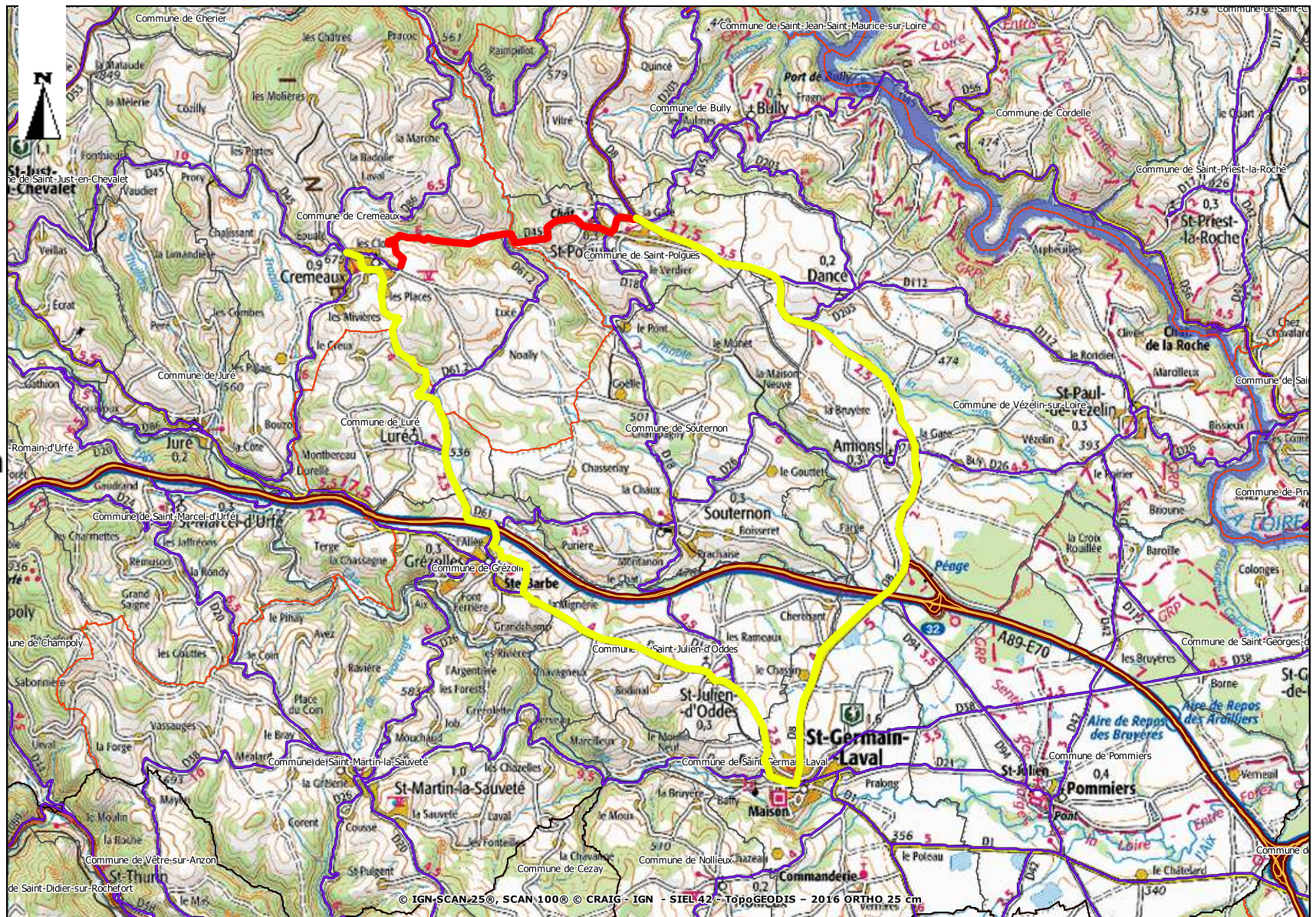
le jeudi 08 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Travaux sur RD45. Déviation par RD61, RD1, et RD8.



Emprise

Déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD110 du PR 52+0800 au PR 56+0076

**Communes de SAINT-PAUL D'UZORE, CHALAIN D'UZORE et MORNAND EN FOREZ
Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de
signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de confortement ou mise en forme de talus ou d'accotements,
il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation
temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/07/2021 et jusqu'au 30/07/2021, de 8h00 à 18h00, 2 jours sur la période, sauf le
weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD110 du PR 52+0800 au PR 56+0076 (SAINT-PAUL
D'UZORE, CHALAIN D'UZORE et MORNAND EN FOREZ) situés hors agglomération. Cette disposition ne
s'applique toutefois pas aux véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les
voies suivantes:

- RD5 du PR 24+0150 au PR 28+0250 (MONTBRISON, CHAMPDIEU et CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération
- RD204 du PR 5+0550 au PR 7+0650 (SAVIGNEUX et MONTBRISON) situés en et hors agglomération
- RD60 du PR 0+0600 au PR 6+0310 (SAVIGNEUX et MORNAND EN FOREZ) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 76 37 82 / 06 07 29 62 95 et Monsieur Ludovic Gachet (GOURBIÈRE TP) / 04 77 76 22 96 / 06 73 93 41 43.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MORNAND-EN-FOREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur le Maire de CHAMPDIEU

Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-D'UZORE

Monsieur le Maire de MONTBRISON

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Monsieur Ludovic Gachet (GOURBIÈRE TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de SAVIGNEUX

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement



le jeudi 08 juillet 2021

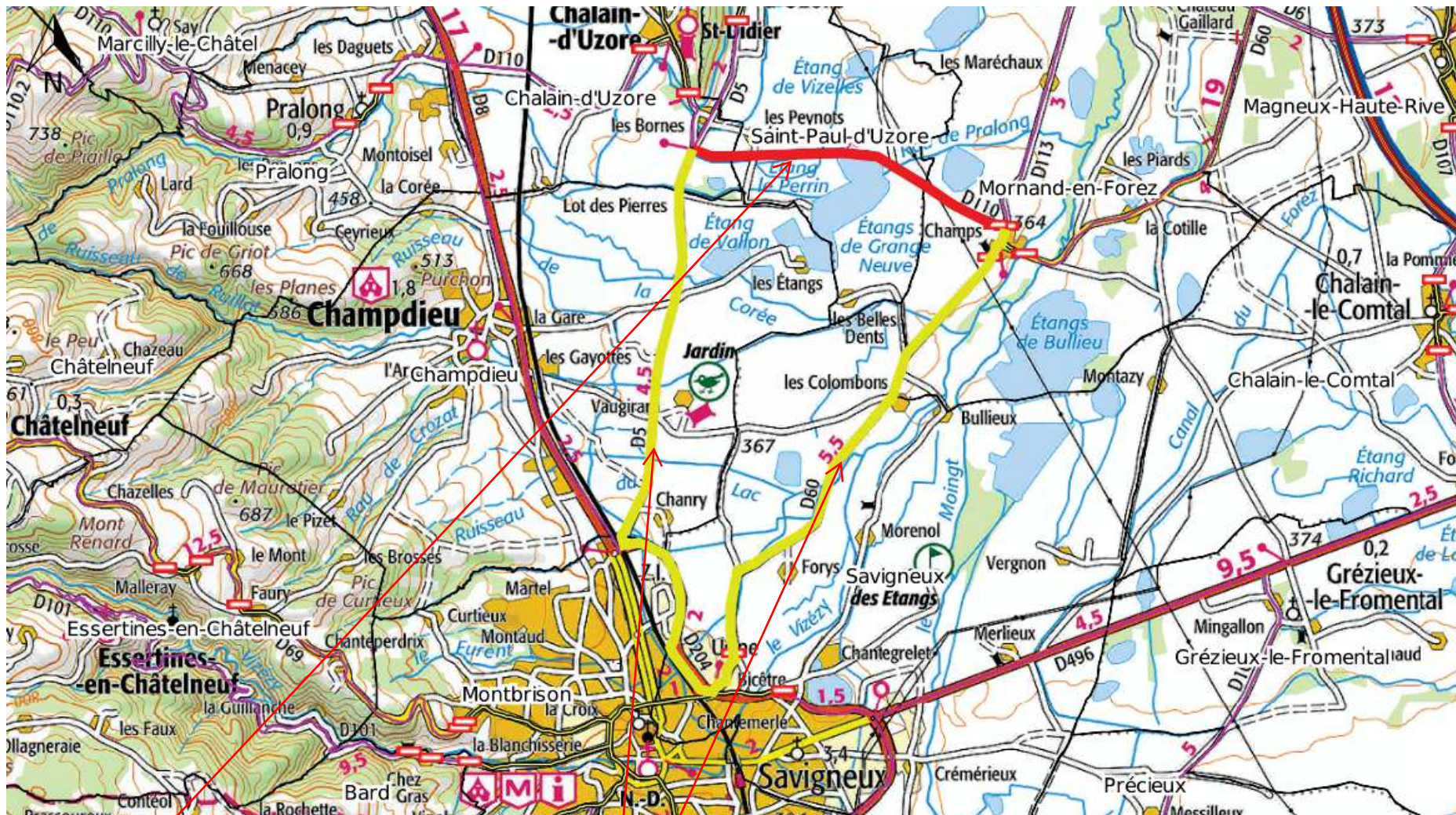
Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Travaux sur RD110. Déviation par RD5, RD204 et RD60.

-  Panneaux d'agglomération
-  Tronçons de RD en agg
-  Tronçons autoroutiers
- Typologie des tronçons de RD**
-  Voirie départementale
-  Communes
-  Masque Loire



Emprise des travaux

Itinéraire de déviation



**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD110-2 du PR 0+0350 au PR 2+0300

Communes de SAINT-BONNET LE COURREAU et MARCILLY LE CHÂTEL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/07/2021 et jusqu'au 22/07/2021, de 08h00 à 18h00 , la circulation des véhicules est interdite sur la RD110-2 du PR 0+0350 au PR 2+0300 (SAINT-BONNET LE COURREAU et MARCILLY LE CHÂTEL) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD110-2 du PR 2+0300 au PR 5+0693 (SAINT-BONNET LE COURREAU) situés hors agglomération
- RD20 du PR 35+0738 au PR 32+0830 (SAINT-BONNET LE COURREAU) situés hors agglomération
- RD110 du PR 40+0592 au PR 45+0105 (MARCILLY LE CHÂTEL et SAINT-BONNET LE COURREAU) situés hors agglomération
- RD110-2 du PR 0 au PR 0+0350 (MARCILLY LE CHÂTEL) situés hors agglomération

et inversement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARCILLY-LE-CHATEL

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-COURREAU

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

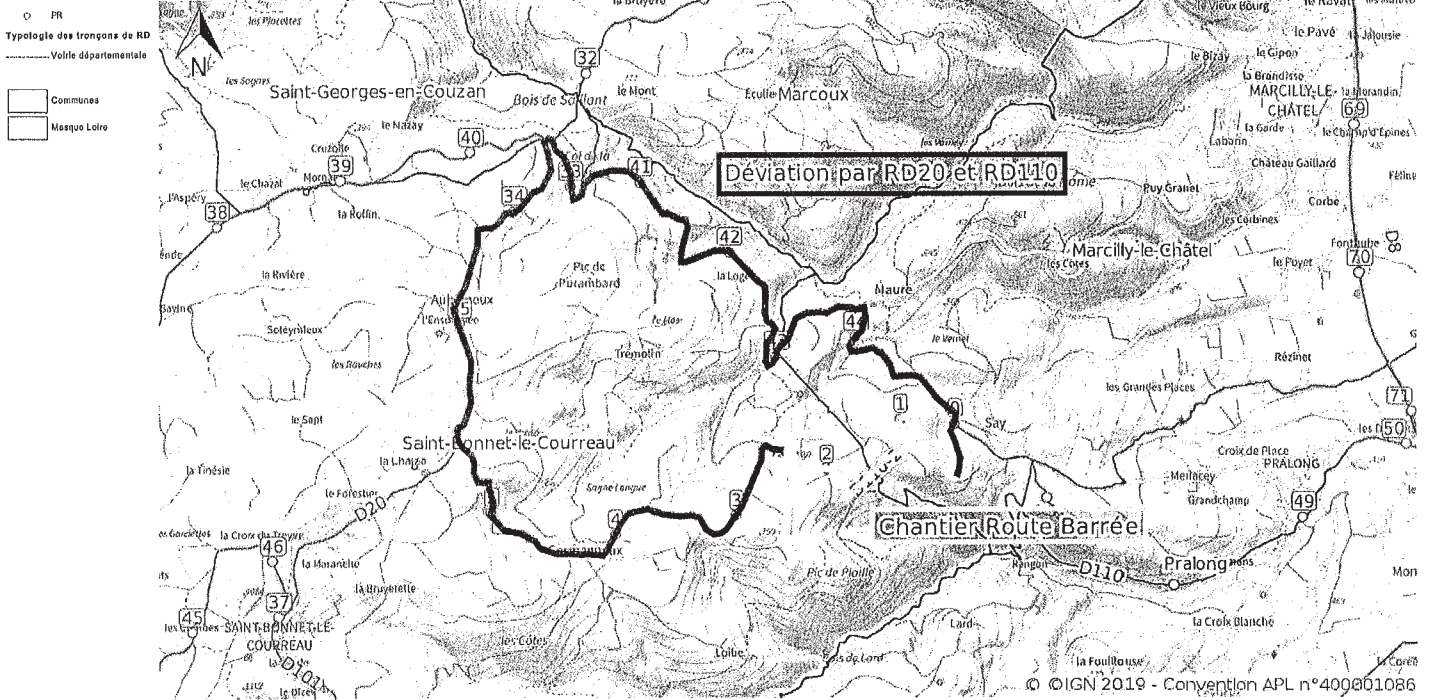
le vendredi 16 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Déviation chantier RD110-2 commune de ST Bonnet L C



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD53 du PR 10+0980 au PR 11+0880
Commune de VILLEMONTAIS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/08/2021 et jusqu'au 06/08/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end, la circulation des véhicules est interdite sur la RD53 du PR 10+0980 au PR 11+0880 (VILLEMONTAIS) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules

intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD41 du PR 3+0720 au PR 0 (CHERIER et SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE) situés hors agglomération
- RD86 du PR 10+0230 au PR 0 (BULLY, SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE et VILLEMONTAIS) situés hors agglomération
- RD8 du PR 28+0900 au PR 28+0420 (VILLEMONTAIS et LENTIGNY) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 0686446261.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BULLY

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE

Madame la Maire de LENTIGNY

Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS

Monsieur le Maire de CHERIER

Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 19 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

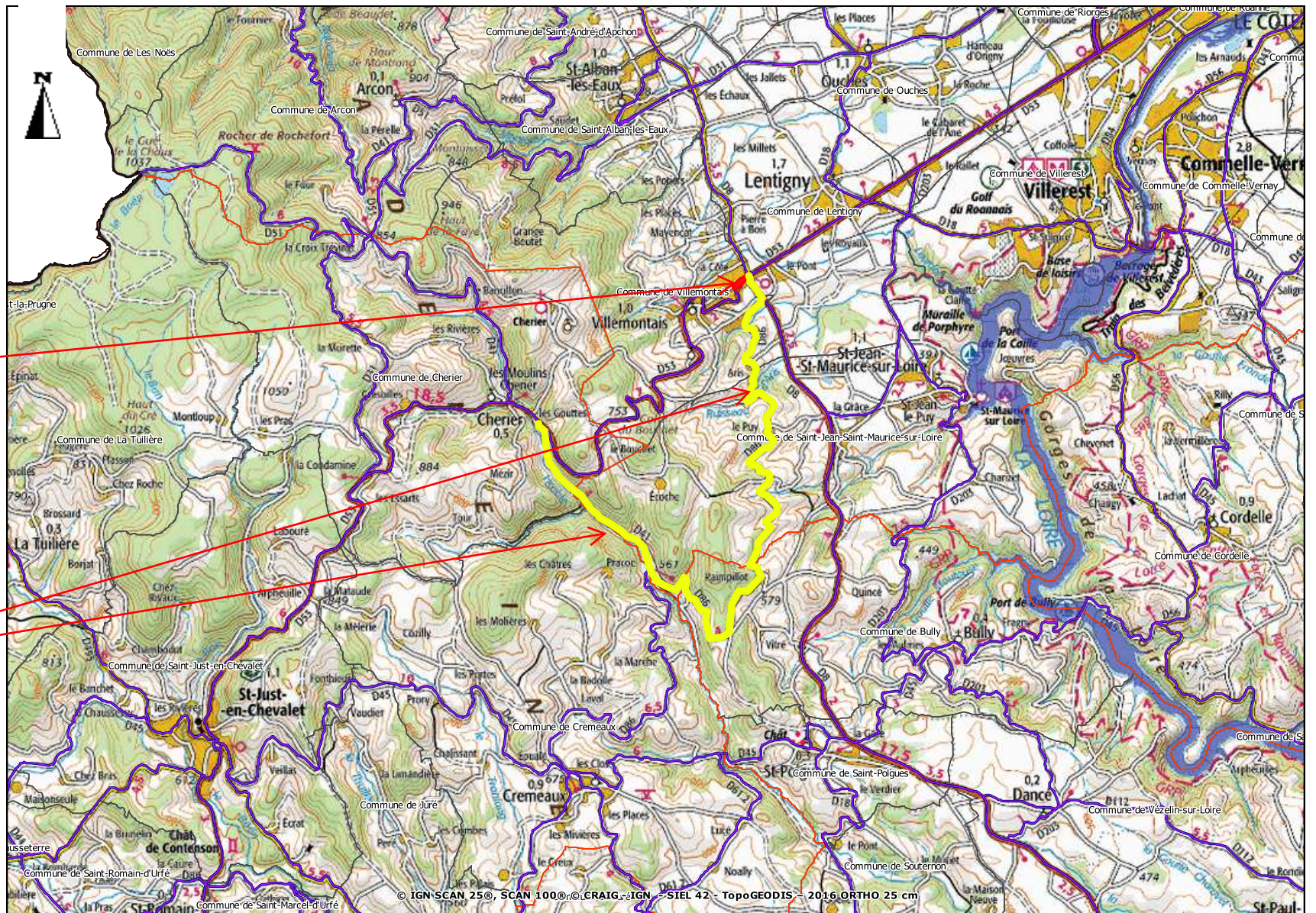
DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Travaux sur RD53. Déviation par RD41, RD86, RD8.

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD101 du PR 57 au PR 60+0400

Commune de ESSERTINES EN CHÂTELNEUF

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BARD en date du 19/07/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHÂTELNEUF en date du 19/07/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MONTBRISON en date du 19/07/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ESSERTINES EN CHÂTELNEUF en date du 19/07/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/07/2021 et jusqu'au 20/07/2021, de 13h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD101 du PR 57 au PR 60+0400 (ESSERTINES EN CHÂTELNEUF) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD101 du PR 57 au PR 50+0655 (ESSERTINES EN CHÂTELNEUF, CHÂTELNEUF et ROCHE) situés hors agglomération
- RD69 du PR 3+0826 au PR 15+0730 (MONTBRISON, CHÂTELNEUF et ESSERTINES EN CHÂTELNEUF) situés en et hors agglomération
- RD101 du PR 65+0047 au PR 60+0400 (MONTBRISON, ESSERTINES EN CHÂTELNEUF et BARD) situés en et hors agglomération

et inversement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de ROCHE

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 19 juillet 2021

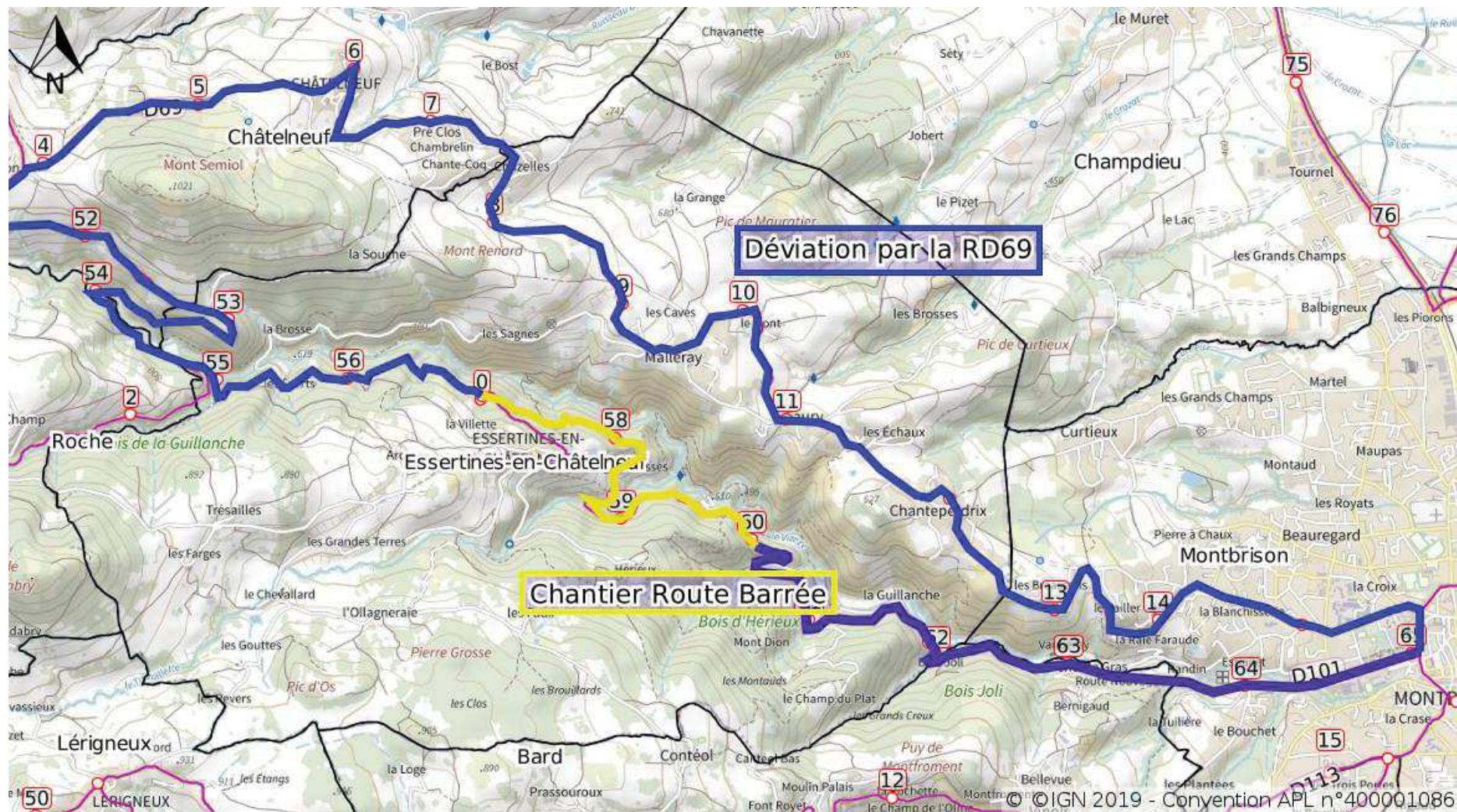
Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Déviation chantier RD101 commune d'Essertines en Ch

- PR
- Typologie des tronçons de RD
 - Voie départementale
- Comunes
- Masque Loire



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION AVEC DÉVIATION

Commune de Saint Bonnet le Courreau

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-BONNET LE COURREAU en date du 19/07/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 20/07/2021 et jusqu'au 21/07/2021, de 08h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD20 du PR 38+0630 au PR 40 (SAINT-BONNET LE COURREAU) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD20 du PR 38+0630 au PR 40 (SAINT-BONNET LE COURREAU) situés hors agglomération

- RD20 du PR 40 au PR 41+0102 (SAINT-BONNET LE COURREAU) situés hors agglomération
- RD69 du PR 0 au PR 3+0826 (SAINT-BONNET LE COURREAU et CHÂTELNEUF) situés hors agglomération
- RD101 du PR 50+0655 au PR 46+0765 (SAINT-BONNET LE COURREAU et CHÂTELNEUF) situés en et hors agglomération
- RD20 du PR 37+0073 au PR 40 dans le sens croissant (SAINT-BONNET LE COURREAU) situés en et hors agglomération

et inversement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHATELNEUF

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 19 juillet 2021

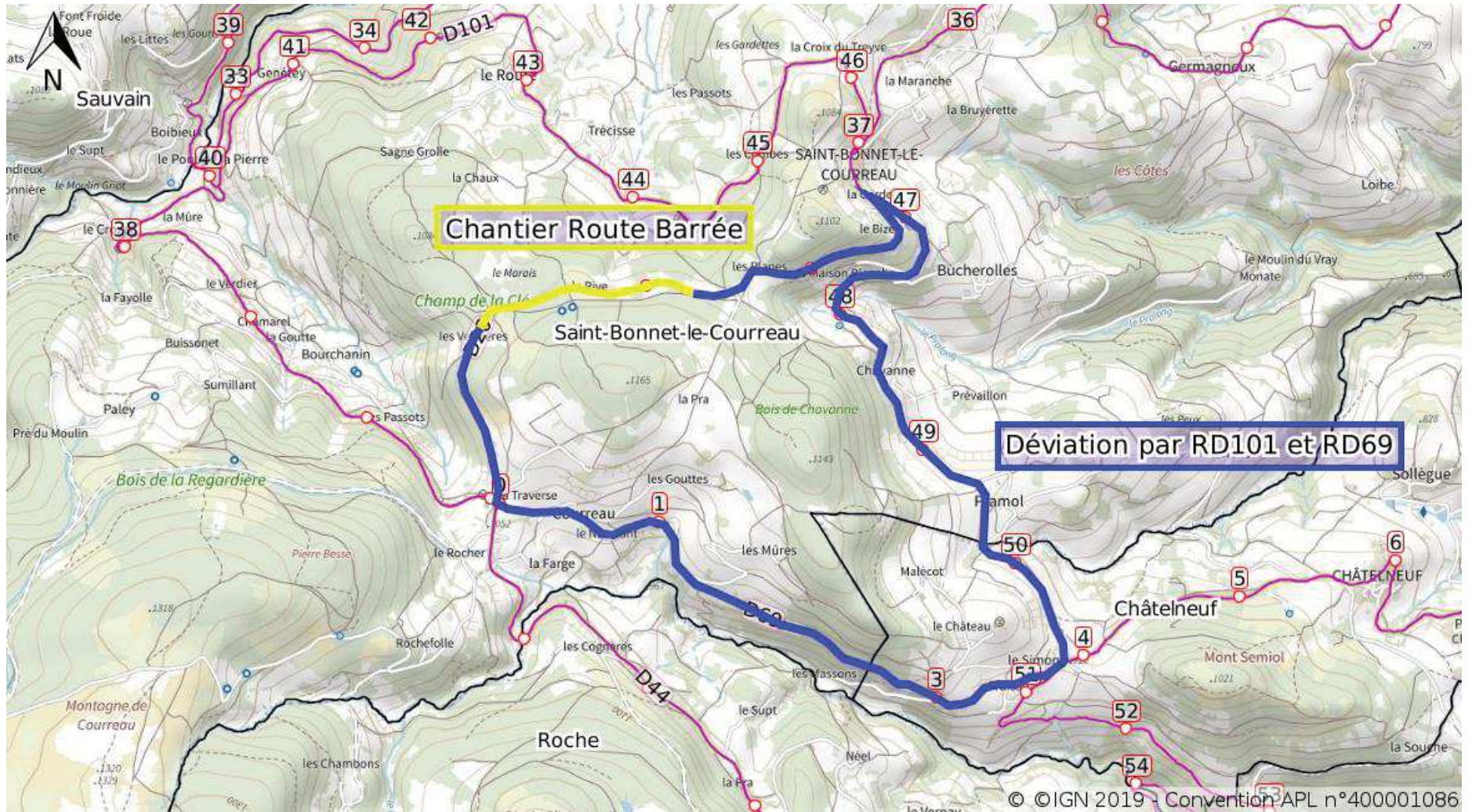
Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Déviation chantier RD20 commune de ST Bonnet L C

- PR
- Typologie des tronçons de RD
 - Voie départementale
- Comunes
- Masque Loire



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD44-2 du PR 0+0511 au PR 2+0850
Commune de ROCHE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ROCHE en date du 19/07/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/07/2021 et jusqu'au 30/07/2021, de 8h00 à 18h00, 2 jours sur la période, sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD44-2 du PR 0+0511 au PR 2+0850 (ROCHE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les

voies suivantes:

- RD44 du PR 41+0046 au PR 46+0670 (SAINT-BONNET LE COURREAU et ROCHE) situés en et hors agglomération
- RD69 du PR 0 au PR 3+0816 (SAINT-BONNET LE COURREAU et CHÂTELNEUF) situés hors agglomération
- RD101 du PR 50+0661 au PR 54+0645 (ESSERTINES EN CHÂTELNEUF, CHÂTELNEUF et ROCHE) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 76 37 82 / 06 07 29 62 95.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de ROCHE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHATELNEUF

Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-COURREAU

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 19 juillet 2021

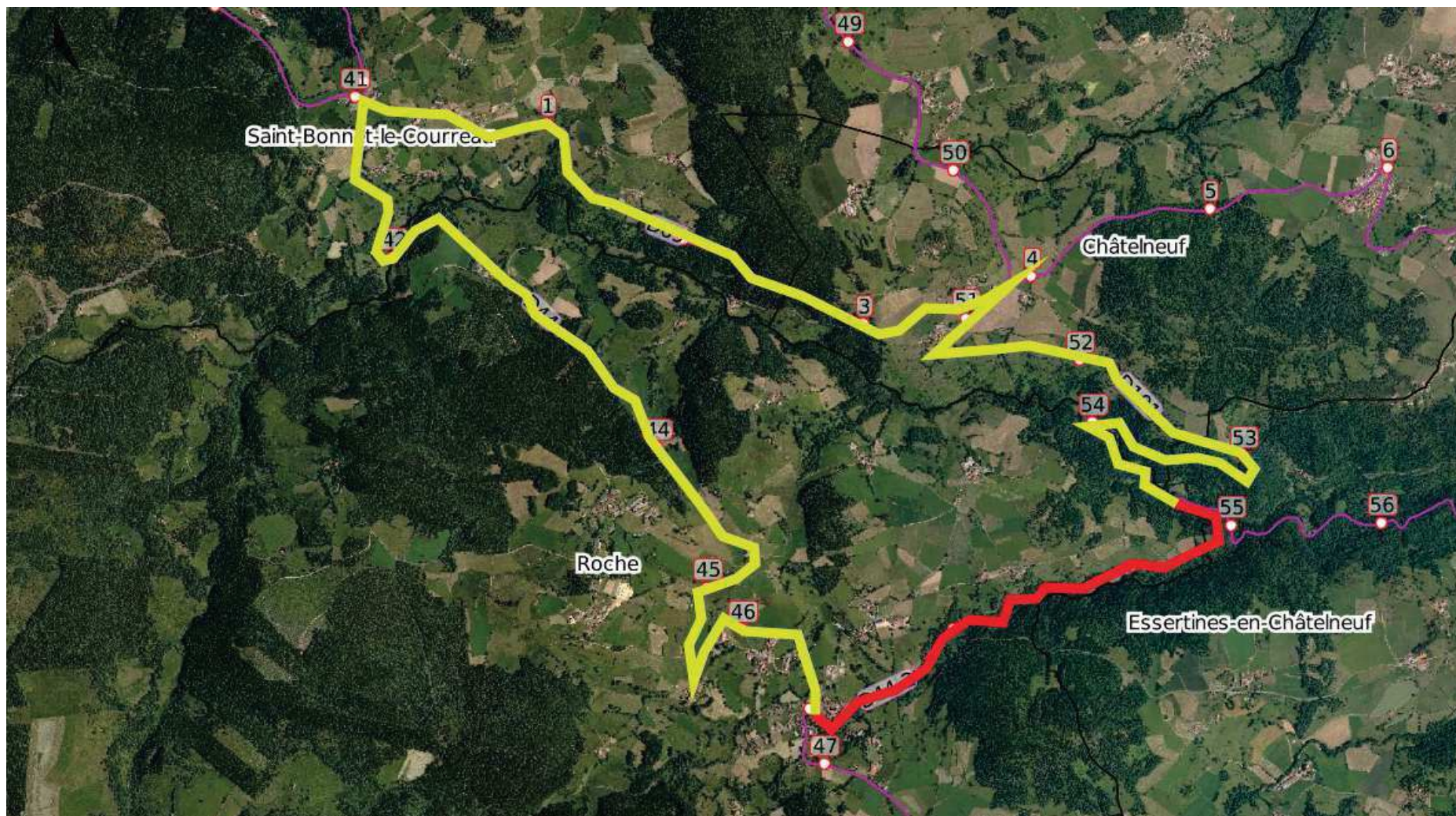
Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Travaux RD44-2 - Déviation par RD44, RD69 et RD101

- PR
- Typologie des tronçons de RD
 - Voirie départementale
- Communes
- Masque Loire



Emprise des travaux

Itinéraire de déviation



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD29 du PR 0 au PR 7+0400
Commune de THÉLIS LA COMBE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BOURG ARGENTAL en date du 19/07/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GRAIX en date du 19/07/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/07/2021 et jusqu'au 28/07/2021, de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD29 du PR 0 au PR 7+0400 (THÉLIS LA COMBE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD8 du PR 134+0595 au PR 139+0778 (GRAIX et THÉLIS LA COMBE) situés en et hors agglomération
- RD2 du PR 28+0114 au PR 36+0734 (THÉLIS LA COMBE, BOURG ARGENTAL et GRAIX) situés en et hors agglomération
- RD1082 du PR 97+0531 au PR 93+0742 (BOURG ARGENTAL) situés en et hors agglomération
- RD29 du PR 10+0641 au PR 7+0338 (THÉLIS LA COMBE et BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire) et Monsieur Mickaël CHARLES (COLAS) / 06 64 66 94 70.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de GRAIX

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Monsieur Mickaël CHARLES (COLAS)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 19 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Travaux sur RD29 - Déviation par RD8, RD2, RD1082 et RD29

Typologie des tronçons de RD

— Voirie départementale

— Accord de gestion SEM

□ Communes

□ Masque Loire



Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD22 du PR 19+0894 au PR 26

**Communes de SAINT-SAUVEUR EN RUE, SAINT-GENEST MALIFAUX et LA VERSANNE
Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de
signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-REGIS DU COIN en date du 19/07/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE en date du 19/07/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des
usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/07/2021 et jusqu'au 29/07/2021, 7h00 à 17H00 hors samedi dimanche et jours
fériés, la circulation des véhicules est interdite sur la RD22 du PR 19+0894 au PR 26 (SAINT-SAUVEUR EN RUE,
SAINT-GENEST MALIFAUX et LA VERSANNE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD28 du PR 8+0585 au PR 0 (SAINT-REGIS DU COIN et SAINT-GENEST MALIFAU) situés en et hors agglomération
- RD74 du PR 5+0486 au PR 8+0595 (SAINT-REGIS DU COIN) situés hors agglomération
- RD503 du PR 34+0150 au PR 28+0737 (SAINT-SAUVEUR EN RUE) situés en et hors agglomération
- RD22 du PR 31+0008 au PR 26 (SAINT-SAUVEUR EN RUE) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire) et Monsieur Mickaël CHARLES (COLAS) / 06 64 66 94 70.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA VERSANNE

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAU

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Monsieur Mickaël CHARLES (COLAS)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 19 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

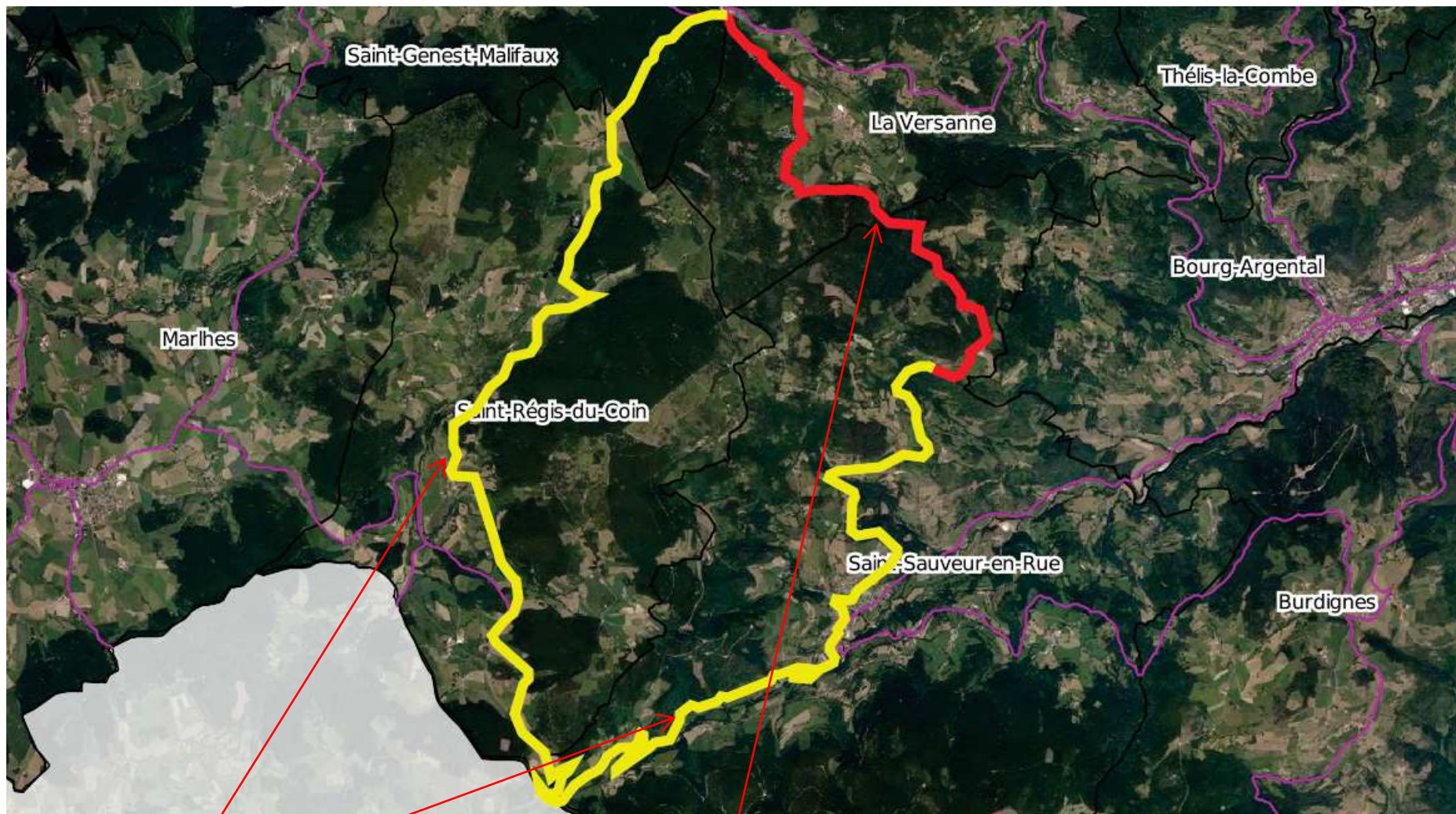
Travaux sur RD22 - Déviation par RD28, RD74, RD503 et RD22

Typologie des tronçons de RD

— Voirie départementale

□ Communes

□ Masque Loire



Itinéraire de déviation

Emprise des travaux

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 21086TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD100 du PR 3+0179 au PR 3+0230
Commune de VEAUCHE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté 2021-07-177 de la commune de Veauce levant l'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 19 tonnes,

VU l'arrêté 2021-37 de la commune de Saint Bonnet les Oules levant l'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 19 tonnes,

VU l'avis favorable du Président de Saint-Étienne Métropole en date du 22/06/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de VEAUCHE en date du 20/07/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ANDRÉZIEUX BOUTHÉON en date du 20/07/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-BONNET LES OULES en date du 19/07/2021

VU la demande de S2R

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de passage à niveau, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/08/2021 et jusqu'au 30/08/2021, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD100 du PR 3+0179 au PR 3+0230 (VEAUCHE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- Dans le sens Saint Galmier - Andrezieux Bouthéon RD54 du PR 17+0155 au PR 15+0612 (VEAUCHE) situés en et hors agglomération
- RD12 du PR 8+0606 au PR 6+0597 (VEAUCHE) situés en agglomération
- RD1082 du PR 50+0795 au PR 54+0630 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON et VEAUCHE) situés en et hors agglomération
- RD100-1 du PR 0 au PR 0+1465 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés hors agglomération

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- Dans le sens Andrezieux Bouthéon - Saint Galmier RD200 du PR 0+0189 au PR 1+0360 (SAINT-BONNET LES OULES et ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés en et hors agglomération
- RD10 du PR 33+0562 au PR 30+0772 (SAINT-BONNET LES OULES et VEAUCHE) situés en et hors agglomération
- RD54 du PR 17+0725 au PR 17+0181 (VEAUCHE) situés hors agglomération . Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean Luc Delcroix (S2R) / 07.87.99.18.74.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

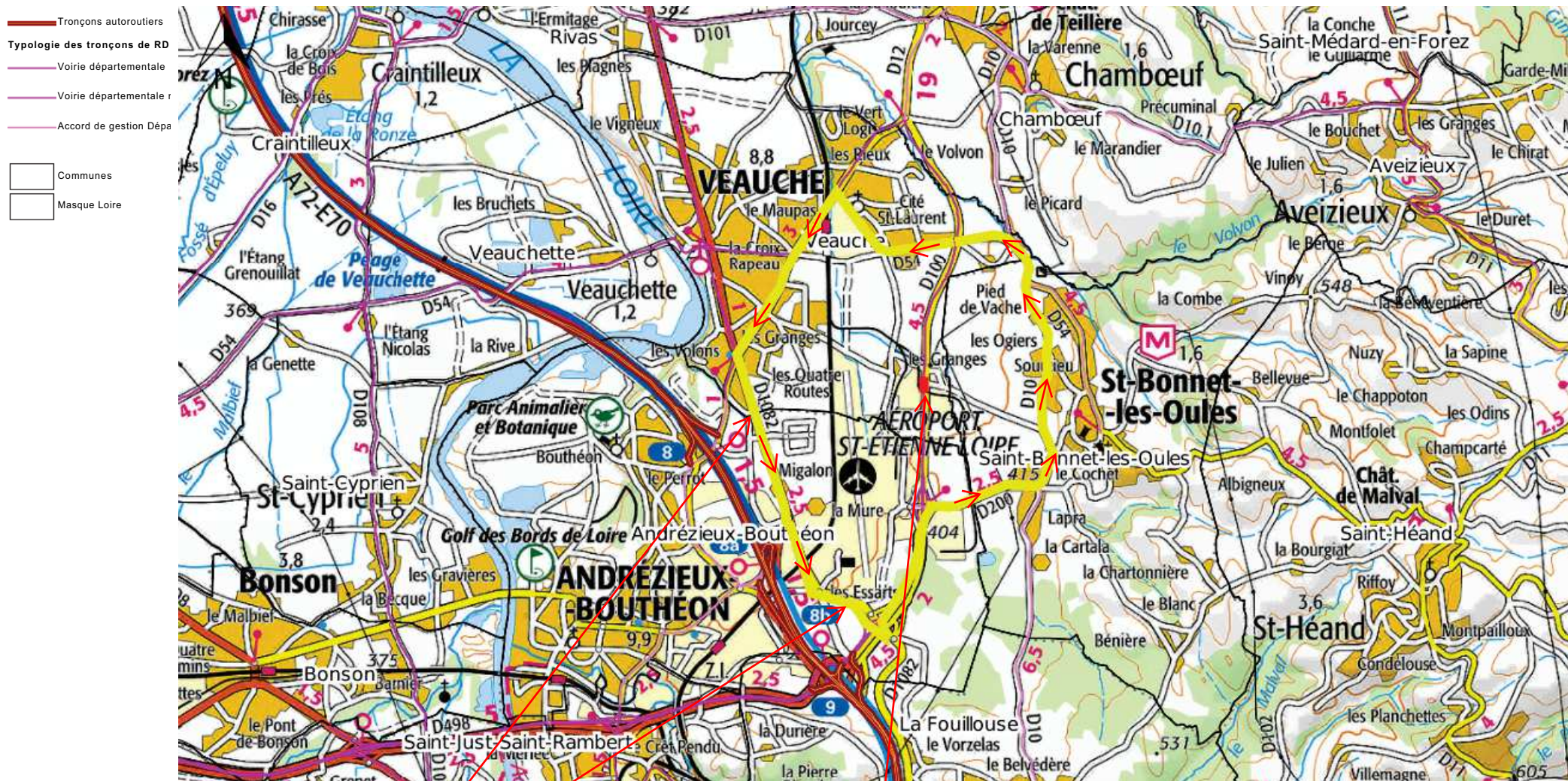
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur Jean Luc Delcroix (S2R)
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)
Monsieur le Maire de VEAUCHE
Monsieur le Maire d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON
Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LES-OULES

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 20 juillet 2021
Pour le Président et par délégation
DADOLE Yves
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Travaux sur RD100 - Déviation par RD54, RD12, RD1082, RD100-1, RD200, et RD10



Itinéraire de déviation

Emprise des travaux

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD29 du PR 0 au PR 7+0400
Commune de THÉLIS LA COMBE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GRAIX en date du 20/07/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BOURG ARGENTAL en date du 20/07/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/07/2021 et jusqu'au 28/07/2021, de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD29 du PR 0 au PR 7+0400 (THÉLIS LA COMBE) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD8 du PR 134+0595 au PR 139+0778 (GRAIX et THÉLIS LA COMBE) situés en et hors agglomération
- RD2 du PR 28+0114 au PR 36+0734 (THÉLIS LA COMBE, BOURG ARGENTAL et GRAIX) situés en et hors agglomération
- RD1082 du PR 97+0531 au PR 93+0742 (BOURG ARGENTAL) situés en et hors agglomération
- RD29 du PR 10+0641 au PR 7+0338 (THÉLIS LA COMBE et BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire) et Monsieur Mickaël CHARLES (COLAS) / 06 64 66 94 70.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de GRAIX

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Monsieur Mickaël CHARLES (COLAS)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 20 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Travaux sur RD29 - Déviation par RD8, RD2, RD1082 et RD29

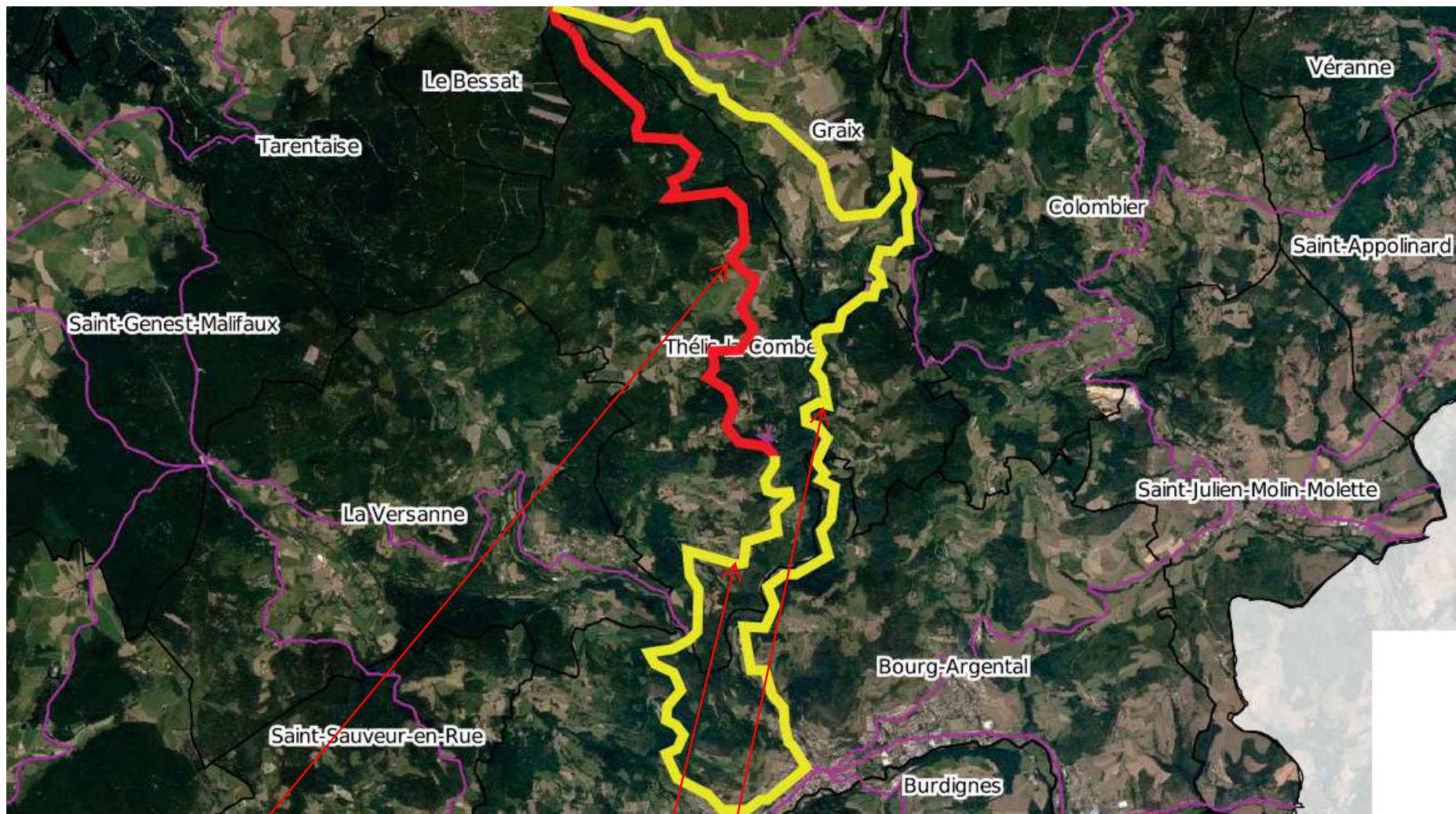
Typologie des tronçons de RD

— Voirie départementale

— Accord de gestion SEM

□ Communes

□ Masque Loire



Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD4 du PR 9+0352 au PR 11+0192

Communes de AMBIERLE et SAINT-GERMAIN LESPINASSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 21/07/2021

CONSIDÉRANT que la RD4 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre les opérations de remorquage d'un poids lourd accidenté, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/07/2021 et jusqu'au 22/07/2021, du mercredi 21 juillet à 18h00 au jeudi 22 juillet 8h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD4 du PR 9+0352 au PR 11+0192 (AMBIERLE et SAINT-GERMAIN LESPINASSE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD47 du PR 6+0622 au PR 7+0700 (AMBIERLE et SAINT-GERMAIN LESPINASSE) situés hors agglomération et RD52 du PR 0 au PR 1+0494 (AMBIERLE) situés hors agglomération et inversement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Stéphane LATTAT (STD Roannais du département de la Loire) / 04.77.60.02.12 / 06.85.03.26.40.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'AMBIERLE

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Monsieur Stéphane LATTAT (STD Roannais du département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 21 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2021

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2021

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1^{er} mars à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0441-2021**

**RD9 du PR 17+0780 au PR 18+0600
Commune de RENAISSON**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0441-2021 du 08/07/2021,

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques n'ont pas permis de finaliser le chantier

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0441-2021 du 08/07/2021, portant réglementation de la circulation RD9 du PR 17+0780 au PR 18+0600 (RENAISSON) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 31/07/2021.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de RENAISSON
Madame la Maire de SAINT-ANDRE-D'APCHON
Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS
Madame la Maire de SAINT-LEGER-SUR-ROANNE
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
La Direction des transports
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur Fabrice Chenaud (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 22 juillet 2021
Pour le Président et par délégation
DADOLE Yves
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD9 du PR 17+0780 au PR 18+0600
Commune de RENAISSON**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-ANDRÉ D'APCHON en date du 08/07/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de RENAISSON en date du 08/07/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de POUILLY LES NONAINS en date du 08/07/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-LEGER SUR ROANNE en date du 06/07/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/07/2021 et jusqu'au 23/07/2021, de nuit, de 20h00 à 6h00, une nuit sur la période, la circulation des véhicules est interdite sur la RD9 du PR 17+0780 au PR 18+0600 (RENAISON) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD8 du PR 20+0162 au PR 22+0390 (RENAISON et SAINT-ANDRÉ D'APCHON) situés en et hors agglomération et RD51 du PR 34+0510 au PR 40+0095 (SAINT-ANDRÉ D'APCHON, POUILLY LES NONAINS, SAINT-LEGER SUR ROANNE et RENAISSON) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fabrice Chenaud (STD Roannais du département de la Loire) / 04 77 68 90 34 / 06 87 09 08 85.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de RENAISSON

Madame la Maire de SAINT-ANDRÉ-D'APCHON

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

Madame la Maire de SAINT-LEGER-SUR-ROANNE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Fabrice Chenaud (STD Roannais du département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 08 juillet 2021

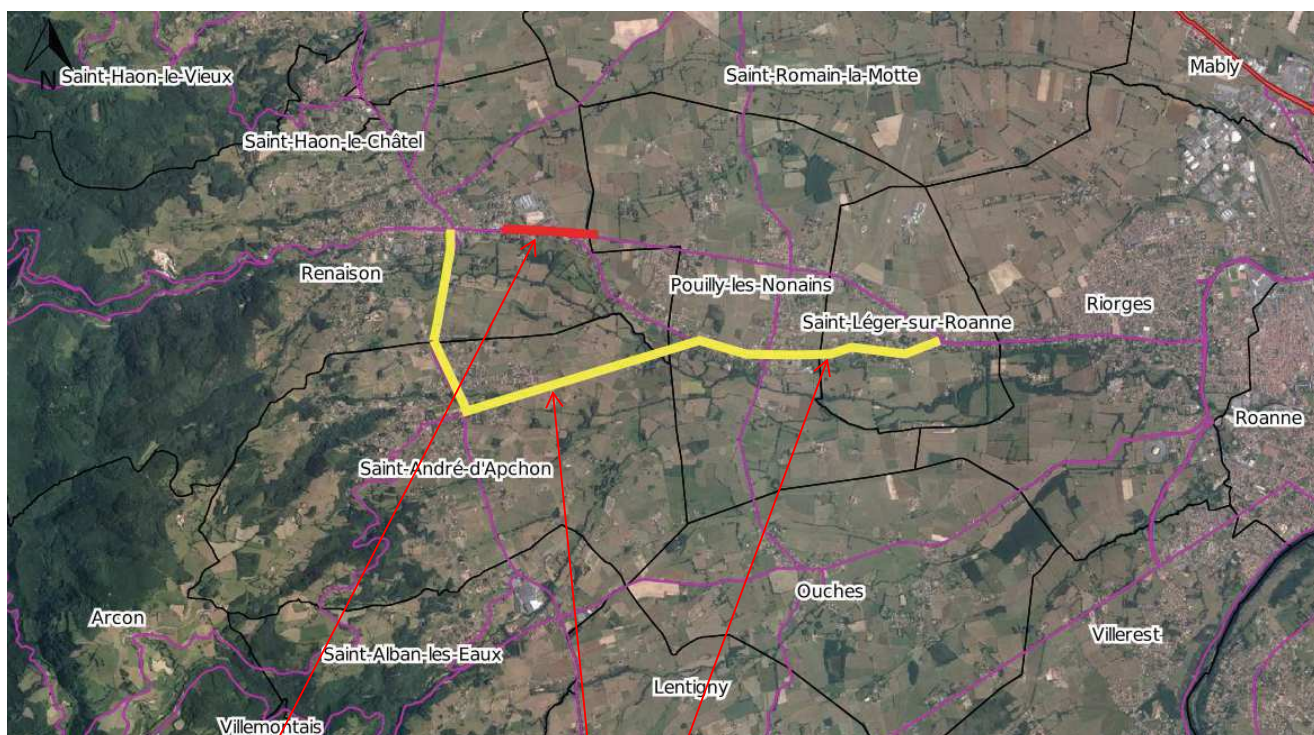
Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Travaux sur RD9 - Déviation par RD8 et RD51

- Tronçons de RN
- Typologie des tronçons de RD
 - Voirie départementale
- Communes
- Masque Loire



Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD41 du PR 3+0895 au PR 8+0628
Commune de CHERIER**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHERIER en date du 23/07/2021

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/07/2021 et jusqu'au 30/07/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD41 du PR 3+0895 au PR 8+0628 (CHERIER) situés hors agglomération. Cette

disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours, véhicules de transport public de voyageurs et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD53 du PR 20+0538 au PR 24+0340 (CHERIER) situés en et hors agglomération et RD31 du PR 0 au PR 5+0810 (CHERIER) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 0686446261.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHERIER

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 23 juillet 2021

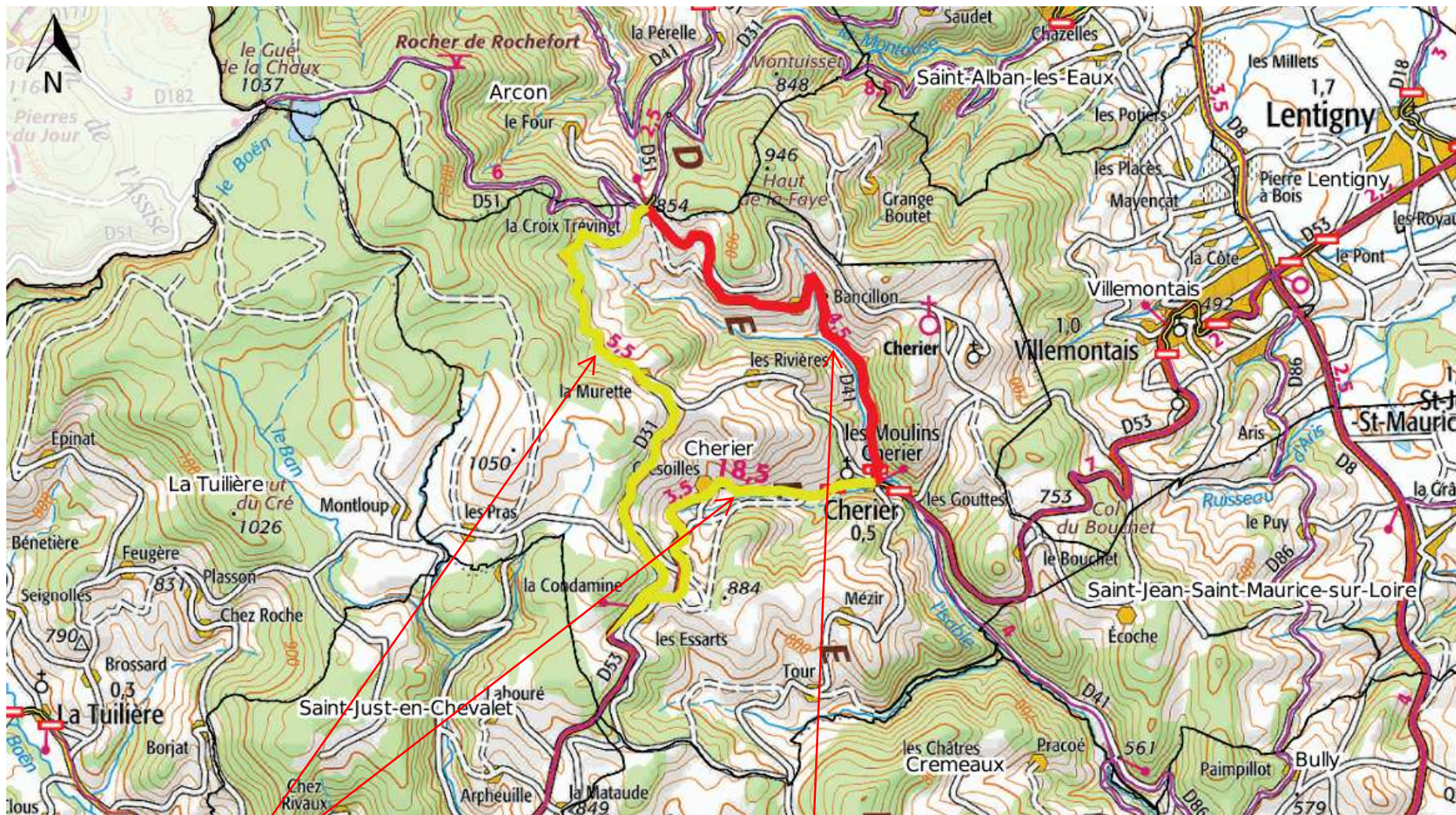
Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Travaux sur RD 41. Déviation par RD 53, et RD31.

-  Panneaux d'agglomérat
-  Tronçons de RD en agg
- Typologie des tronçons de RD**
-  Voirie départementale
-  Communes
-  Masque Loire



Itinéraire de déviation

Emprise route barrée

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD10-3 du PR 0+0363 au PR 2+0430
Commune de JONZIEUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Président du Département de la Haute-Loire en date du 22/07/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de JONZIEUX en date du 23/07/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT JUST MALMONT en date du 23/07/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/07/2021 et jusqu'au 30/07/2021, un jour sur la période, de 7h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD10-3 du PR 0+0363 au PR 2+0430 (JONZIEUX) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD10 du PR 66+0361 au PR 64+0023 (JONZIEUX) situés en et hors agglomération et RD12 (43) du carrefour du lieu dit le pâtre au carrefour des 4 routes (JONZIEUX) situés hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Dominique Poinard (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 04 77 39 19 59 / 06 74 44 76 76.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de JONZIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Dominique Poinard (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le vendredi 23 juillet 2021

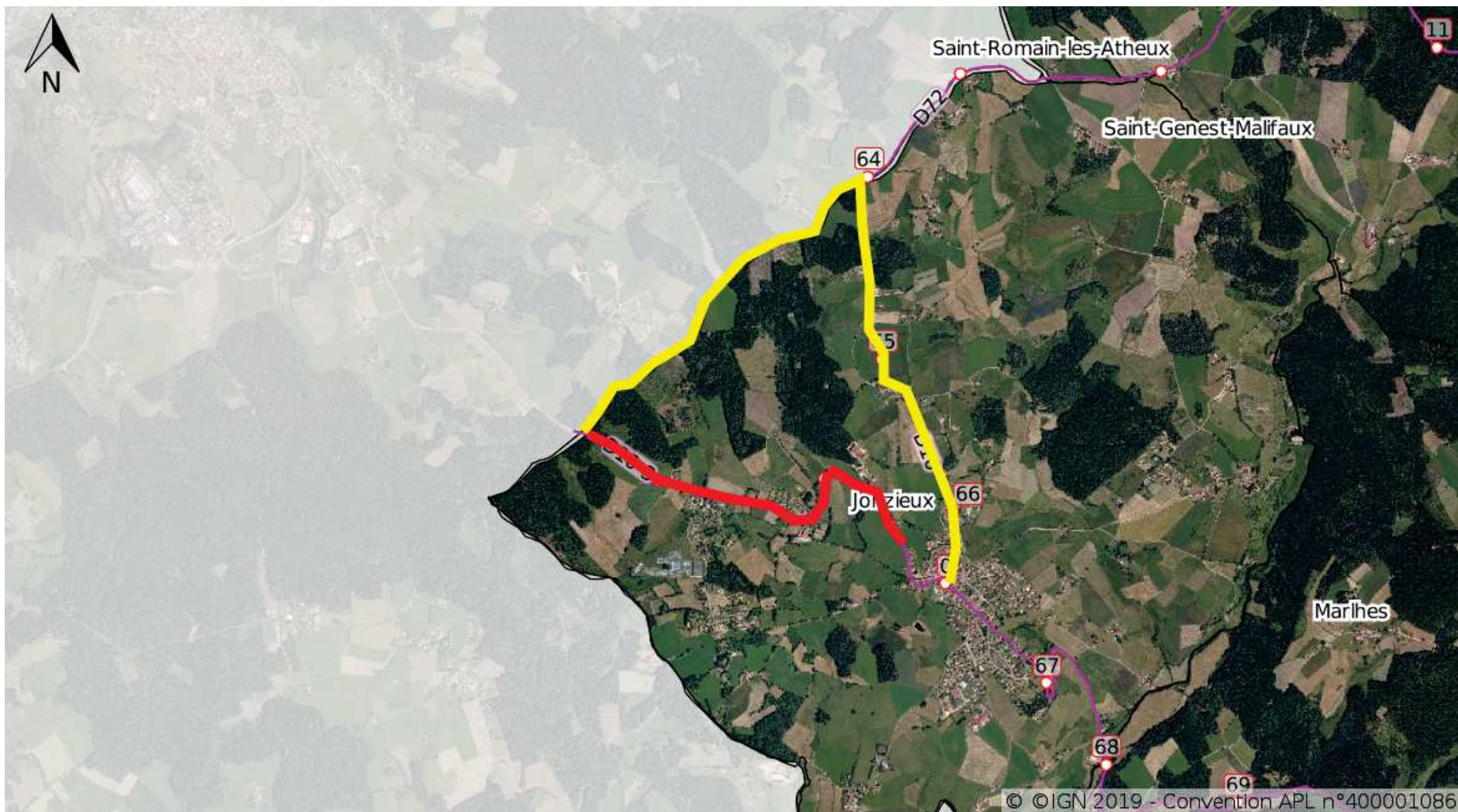
Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Travaux sur RD10-3. Déviation par RD10, et RD12 (43).

- PR
- Typologie des tronçons de RD
 - Voirie départementale
- Communes
- Masque Loire



Emprise des travaux

Itinéraire de déviation



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0477-2021**

**RD29 du PR 0 au PR 7+0400
Commune de THÉLIS LA COMBE**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de GRAIX en date du 28/07/2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de BOURG ARGENTAL en date du 28/07/2021

VU l'arrêté n°AT0477-2021 du 20/07/2021,

CONSIDÉRANT que le chantier n'a pas pu être réalisé aux dates initiales

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0477-2021 du 20/07/2021, portant réglementation de la circulation RD29 du PR 0 au PR 7+0400 (THÉLIS LA COMBE) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 30/07/2021.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de GRAIX

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE

Monsieur Mickaël CHARLES (COLAS)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 28 juillet 2021
Pour le Président et par délégation
DADOLE Yves
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD29 du PR 0 au PR 7+0400
Commune de THÉLIS LA COMBE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GRAIX en date du 20/07/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BOURG ARGENTAL en date du 20/07/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/07/2021 et jusqu'au 28/07/2021, de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD29 du PR 0 au PR 7+0400 (THÉLIS LA COMBE) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD8 du PR 134+0595 au PR 139+0778 (GRAIX et THÉLIS LA COMBE) situés en et hors agglomération
- RD2 du PR 28+0114 au PR 36+0734 (THÉLIS LA COMBE, BOURG ARGENTAL et GRAIX) situés en et hors agglomération
- RD1082 du PR 97+0531 au PR 93+0742 (BOURG ARGENTAL) situés en et hors agglomération
- RD29 du PR 10+0641 au PR 7+0338 (THÉLIS LA COMBE et BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire) et Monsieur Mickaël CHARLES (COLAS) / 06 64 66 94 70.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de GRAIX

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Monsieur Mickaël CHARLES (COLAS)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/07/2021

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 20 juillet 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Travaux sur RD29 - Déviation par RD8, RD2, RD1082 et RD29

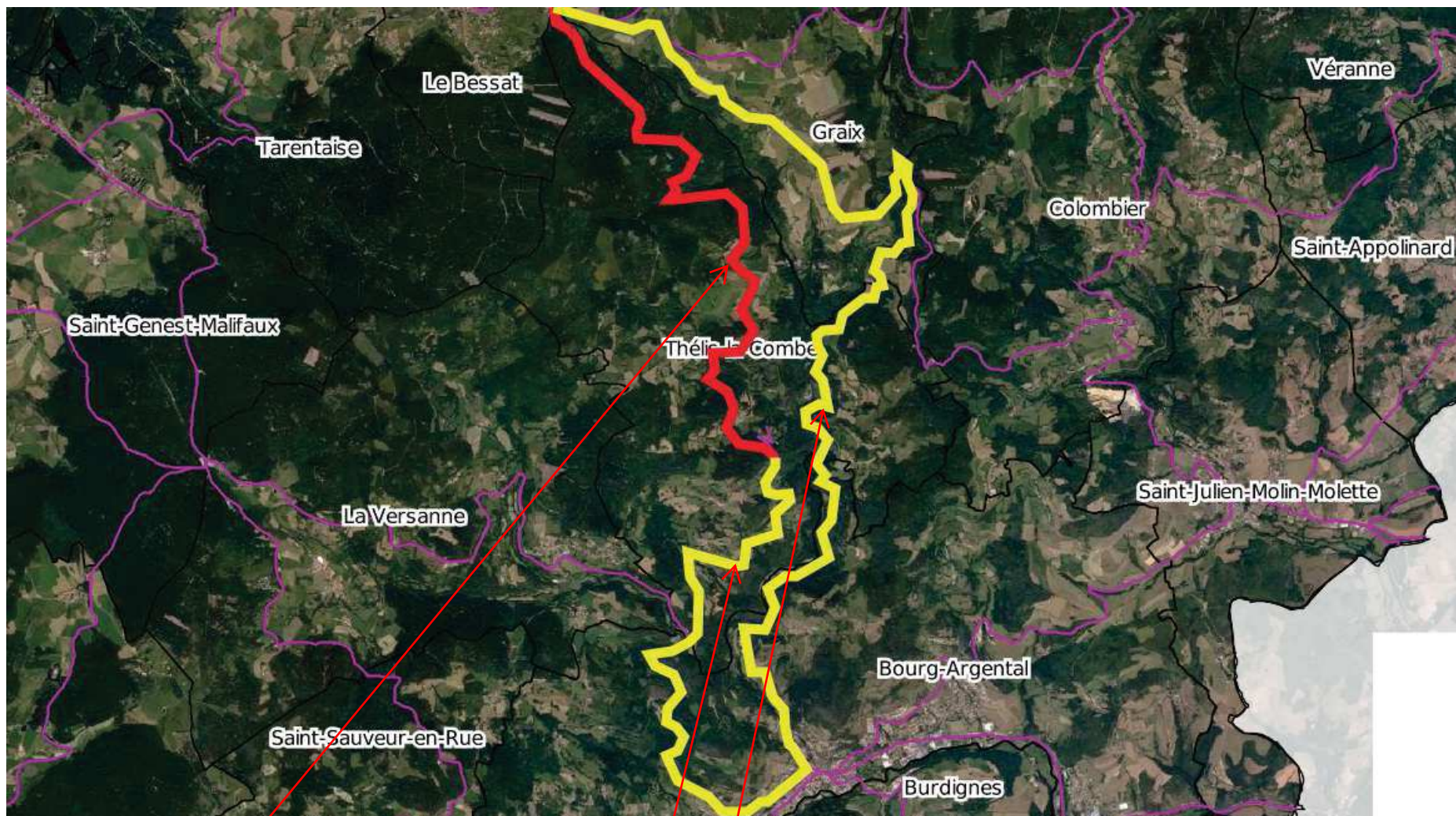
Typologie des tronçons de RD

— Voirie départementale

— Accord de gestion SEM

□ Communes

□ Masque Loire



Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

DÉROGATION À RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RD34 du PR 20+0850 au PR 22+0732
Communes de VÉRIN et SAINT-MICHEL SUR RHÔNE**

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'arrêté AP8-2007 du 30 octobre 2007, portant la limitation de tonnage à 12 tonnes pour les véhicules pouvant justifier d'un équipement complémentaire de freinage,

VU la demande de l'entreprise de maçonnerie Marcon Blachon de Bourg-Argental, qui effectue des travaux pour le compte de Monsieur DEGOUTTE Lionel, 370 rue du Vianon 42410 SAINT MICHEL SUR RHÔNE,

VU les lieux, et plus particulièrement l'ouvrage de la voie ferrée à proximité de la RD 1086 limitant la hauteur des véhicules à 3,5 m,

CONSIDÉRANT l'arrêté AP8-2007 du 30 octobre 2007, interdisant la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 10 tonnes sur la RD 34 entre St Michel sur Rhône (PR 20+850) et Vérin (PR 22+732),

CONSIDÉRANT l'arrêté AP8-2007 du 30 octobre 2007, portant la limitation de tonnage à 12 tonnes pour les véhicules pouvant justifier d'un équipement complémentaire de freinage,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux réalisés par l'entreprise de maçonnerie Marcon Blachon de Bourg-Argental, pour le compte de Monsieur DEGOUTTE Lionel, 370 rue du Vianon 42410 SAINT MICHEL SUR RHÔNE, il y a lieu de déroger à l'arrêté de tonnage AP8-2007 du 31 octobre 2007 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 10 tonnes et aux plus de 12 tonnes pour les véhicules pouvant justifier d'un équipement complémentaire de freinage, affectés au transport de marchandises sur la RD 34 entre le PR 20+850 et le PR 22+732,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : du 20 juillet au 31 juillet 2021, le présent arrêté déroge à l'arrêté AP8-2007 du 31 octobre 2007, sur la RD34 du PR 20+0850 au PR 22+0732 (VÉRIN et SAINT-MICHEL SUR RHÔNE) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 : la circulation des véhicules effectuant les travaux réalisés par l'entreprise de maçonnerie Marcon Blachon de Bourg-Argental, pour le compte de Monsieur DEGOUTTE Lionel, 370 rue du Vianon 42410 SAINT MICHEL SUR RHÔNE, sont autorisés à emprunter la RD 34 entre St Michel sur Rhône (PR 20+850) et Vérin (PR 22+732),

ARTICLE 3 : les chauffeurs de véhicules bénéficiant de la dérogation devront être en possession d'une copie de ce présent arrêté lorsqu'ils emprunteront l'itinéraire concerné,

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le **19 JUL. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de VÉRIN

Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

4

26 JUL. 2021

AP0009-2021

ARRIVÉE

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre Interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

- à l'intersection de la RD34 au PR 11+0854 et de la VC "Impasse du Vivier"
- à l'intersection de la RD34 au PR 13+0569 et de la VC "Chemin de Platon"
- à l'intersection de la RD34 au PR 14+0069 et du lotissement "Bassey"

Commune de ROISEY

**Le Président du Département,
Conjointement,
Le Maire de la commune de ROISEY**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-154 du 2 juillet 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le

cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU les lieux,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité (STOP) sur les voies communales adjacentes à la RD 34, sur la commune de Roisey,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : les conducteurs circulant sur les voies communales :

- **Impasse du Vivier**
- **Chemin de Platon**
- **Lotissement Bassey**

sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 34, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de ROISEY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À ROISEY, le 20/07/2021

Le Maire de ROISEY

Pour le Maire
l'Adjoint



À SAINT-ÉTIENNE, le 27 JUL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de ROISEY

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2021-07-224

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU COUVENT DES CORDELIERS À SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU
PAR LA SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARTS DE CHARLIEU EN VUE
D'ORGANISER UN CONCERT DE LA COMPAGNIE CAPPELLA FORENSIS**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 27 juillet 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-354863-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU la délégation générale à la Commission permanente approuvée par l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021.

ARRETE

Article 1 : Objet

La Société des Amis des Arts de Charlieu (SAAC) est autorisée à occuper gratuitement le couvent des cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu le 25 juillet 2021, pour un concert de musique de la compagnie Cappella Forensis, de 20h00 à 23h00.

Article 2 : Obligations du bénéficiaire

La SAAC fera connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion du concert.

Durant l'organisation et le déroulement de ce concert, la SAAC assurera :

- l'entretien et le nettoyage des lieux,
- la surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes,
- le respect de la jauge d'accueil maximum (hors espace scénique) de 250 personnes maximum dans l'église du couvent et l'utilisation de chaises pouvant s'accrocher entre elles, comme l'imposent les normes de sécurité,
- le respect des règles sanitaires et des gestes barrières en vigueur en matière de lutte contre la propagation de la Covid19.

Il est à noter qu'il s'agit d'un monument historique et qu'il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement.

À l'expiration du concert, la SAAC devra rendre les lieux dans l'état où elle les a reçus.

Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 3 : Assurances

La SAAC devra disposer d'une assurance contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupant. Elle est donc tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Président de la SAAC.

Article 5 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 20 juillet 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Président de la SAAC,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu,
- Médiateurs du couvent des cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2021-07-225

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU COUVENT
DES CORDELIERS À SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU PAR LE FESTIVAL DES
MONTS DE LA MADELEINE ET DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARTS DE
CHARLIEU EN VUE D'ORGANISER UN CONCERT DE MUSIQUE CLASSIQUE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 27 juillet 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-354865-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU la délégation générale à la Commission permanente approuvée par l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021.

ARRETE

Article 1 : Objet

Le Festival des Monts de la Madeleine en partenariat avec la Société des Amis des Arts de Charlieu (SAAC) sont autorisés à occuper gratuitement le couvent des cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu le 6 août 2021, pour un concert de musique, de 20h00 à 23h30.

Article 2 : Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires feront connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion du concert.

Durant l'organisation et le déroulement de ce concert, les bénéficiaires assureront :

- l'entretien et le nettoyage des lieux,
- la surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes,
- le respect de la jauge d'accueil maximum (hors espace scénique) de 250 personnes maximum dans l'église du couvent et l'utilisation de chaises pouvant s'accrocher entre elles, comme l'imposent les normes de sécurité.
- le respect des règles sanitaires et des gestes barrières en vigueur en matière de lutte contre la propagation de la Covid19.

Il est à noter qu'il s'agit d'un monument historique et qu'il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement.

À l'expiration du concert, les bénéficiaires devront rendre les lieux dans l'état où elles les ont reçus.

Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 3 : Assurances

Les bénéficiaires devront disposer d'une assurance contre les risques dont ils doivent répondre en leur qualité d'occupant. Ils seront donc tenus de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux Présidents du Festival des Monts de la Madeleine et de la SAAC.

Article 5 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 20 juillet 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur general des services du Département,
- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Président du Festival des Monts de la Madeleine,
- M. le Président de la SAAC,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu,
- Médiateurs du couvent des cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2021-07-172

**ARRÊTÉ PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION À L'ETAT POUR UNE MISSION
DE MAÎTRISE D'ŒUVRE AU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ À SAINT-
ETIENNE-LE-MOLARD : POSE ET ANALYSE DE TÉMOINS FISSUROMÈTRES,
RÉALISATION D'UN AUDIT STRUCTUREL DU BÂTIMENT ET PROPOSITION DE
SOLUTIONS TECHNIQUES DE RESTAURATION ET DE CONSERVATION PÉRENNES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 28 juillet 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-354736-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-2 et L.1111-4,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021, donnant délégation au Président pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions sans limite de montant.

CONSIDERANT

Des fissures et fentes sont apparues sur le crépi et dans les structures de certains murs porteurs du château de la Bâtie d'Urfé :

- au niveau de la galerie supérieure, dans le corps du bâtiment de l'aile Ouest, à l'intérieur et à l'extérieur, et sur l'un des deux bastions,
- dans les combles du bâtiment principal. Un étaielement (platelage) a dû être posé sous le fronton d'un passage fragilisé où une pierre du linteau menace de tomber,

ARRETE

Article 1 : le Département sollicite une subvention de l'Etat pour l'établissement d'un audit structurel des déformations et la proposition de solutions techniques de restauration et de conservation pérennes dont le coût prévisionnel s'élève à 22 552,80 € (HT).

Le montant de subvention est établi par la Conservation régionale des Monuments historiques.

Article 2 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184, Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Fait à Saint-Etienne, le 6 juillet 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. l'Architecte des Bâtiments de France de la Loire,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes,
- M. le Conservateur régional des Monuments historiques,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- Mme la Directrice des Affaires juridiques,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2021-04-140

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE
LA PARCELLE C475 DU PRIEURÉ DE POMMIERS PAR LA COMMUNE DE
POMMIERS-EN-FOREZ EN VUE D'ORGANISER LE FÊTE PATRONALE ANNUELLE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 30 juillet 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-354100-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

ARRETE

Article 1 : Objet

La commune de Pommiers est autorisée à occuper à titre gracieux la parcelle C475 d'une surface de 21 400 m² du 15 juillet au 15 septembre 2021, pour la préparation et l'organisation de la fête patronale qui aura lieu du 28 au 31 août 2021.

Article 2 : Obligations de la Commune de Pommiers

La commune de Pommiers fera connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion de la fête patronale.

Durant l'organisation et le déroulement de la fête patronale, la commune de Pommiers assurera :

- l'entretien et le nettoyage des espaces,
- le déploiement des éventuels branchements et raccordements à l'électricité et à l'eau nécessaires à l'évènement,
- la surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes,
- le respect des règles sanitaires et des gestes barrière en vigueur en matière de lutte contre la propagation de la Covid19.

Il s'agit d'un abord de monument historique et il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement (clos Prieuré).

Au terme de la fête patronale, la commune de Pommiers devra rendre le terrain dans l'état où elle l'a reçu.

Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 3 : Assurances

La commune de Pommiers devra disposer d'une assurance contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupant. Elle est donc tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages

de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Pommiers.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du prieuré de Pommiers et à la commune de Pommiers.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

Article 7: Exécution

M. le Directeur général des services du Département, Mme la Directrice Déléguée en charge du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et Mme la Directrice en charge de la Direction de la culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 juillet 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur Général des Services du Département,
- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Maire de la commune de Pommiers-en-Forez,
- Médiateurs du prieuré de Pommiers,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N°17 - JUILLET 2021

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
DIRECTION DES SERVICES
SECRETARIAT GENERAL

Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 01
Tél. 04 77 48 40 71